

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 18 OCTOBRE 2017

Le présent document d'information a été établi uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information constitue une offre des billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts aux fins de vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.



BILLETS DE DÉPÔT À CAPITAL PROTÉGÉ LIÉS AU FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES ET ASSORTIS D'UN COUPON MINIMUM, SÉRIE 13, DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT

Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets de dépôt)

Les billets de dépôt à capital protégé liés au FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes et assortis d'un coupon minimum, série 13, de la Banque de Montréal (les « billets de dépôt ») émis par la Banque de Montréal sont des instruments à capital protégé qui viendront à échéance le 2 décembre 2024 (l'« échéance »). La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 6 décembre 2017 (la « date de clôture »).

À l'échéance, le porteur recevra le montant du dépôt de 100,00 \$ (le « montant du dépôt ») à l'égard de chacun de ses billets de dépôt, majoré d'un rendement variable, s'il en est, qui sera établi en fonction du rendement des cours du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes (le « FNB de référence »), sauf dans certaines circonstances décrites aux présentes.

Le FNB de référence est géré par BMO Gestion d'actifs inc. (le « gestionnaire du Fonds ») et conçu pour offrir une exposition à un portefeuille de banques canadiennes tout en recevant des primes liées aux options d'achat.

Le rendement variable pour chaque billet de dépôt à l'échéance, s'il en est, sera égal à 100,00 \$, multiplié par 100 % (le « taux de participation ») de la variation en pourcentage (si elle est positive) du cours de clôture des parts du FNB de référence (les « parts ») à compter de la date de clôture jusqu'au cinquième (5^e) jour ouvrable (inclusivement) avant l'échéance. Se reporter à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

En outre, le ou vers le 6 décembre de chaque année pendant la durée des billets de dépôt, à compter du 6 décembre 2018 et se terminant à l'échéance (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable), le porteur aura le droit de recevoir des paiements de coupons de 0,75 % par année (les « paiements des coupons »), ce qui signifie qu'un porteur recevra un montant de 0,75 \$ par billet de dépôt à chaque date de paiement du coupon.

BMO Nesbitt Burns Inc. est l'agent de placement (l'« agent de placement ») et une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Par conséquent, la Banque de Montréal est un émetteur relié à l'agent de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les investisseurs éventuels à prendre une décision de placement dans les billets de dépôt seulement. Le présent document d'information ne se rapporte qu'aux billets de dépôt offerts aux termes des présentes et ne se rapporte pas au gestionnaire du Fonds, au FNB de référence, à tout titre détenu par le FNB de référence ou à tout émetteur de ces titres. La Banque de Montréal a fait preuve d'une prudence raisonnable pour s'assurer que les faits du présent document d'information en ce qui concerne la description des billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information concernant le gestionnaire du Fonds et le FNB de référence sont tirés uniquement de documents publics. Par conséquent, ni la Banque de Montréal ni l'agent de placement ni le gestionnaire ni l'agent aux calculs n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ou n'a ni l'obligation ni la responsabilité de fournir des renseignements futurs à l'égard du gestionnaire du Fonds et du FNB de référence. La Banque de Montréal ne fait aucune promesse ni aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui a trait à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des renseignements

obtenus auprès de tiers, y compris les renseignements tirés de documents publics préparés par le gestionnaire du Fonds. De plus, la Banque de Montréal ne fait aucune recommandation concernant le gestionnaire du Fonds, le FNB de référence, les parts, les fonds négociés en bourse en tant que catégorie d'éléments d'actif ou le caractère approprié de l'investissement dans le FNB de référence, des titres, en général, ou dans les billets de dépôt, en particulier. Pour ce qui est de l'émission et de la vente de billets de dépôt par la Banque de Montréal, aucune personne n'a été autorisée à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenus dans le présent document d'information et la Banque de Montréal décline toute responsabilité quant à tout renseignement qui n'est pas contenu aux présentes. Les investisseurs n'ont aucun recours contre la Banque de Montréal, l'agent de placement, le gestionnaire ou l'agent aux calculs ou tout membre de son groupe respectif ou toute personne respective qui a un lien avec eux relativement à toute information sur le gestionnaire du Fonds, le FNB de référence, tout titre détenu par le FNB de référence ou tout émetteur de ces titres, ou toute information liée à ceux-ci.

JHN2113

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT	5
DÉFINITIONS	13
PROGRAMME DE BILLETS	16
<i>Paiements des coupons</i>	16
<i>Paiement à l'échéance</i>	16
<i>Rendement variable</i>	16
<i>Profil de rendement et exemples de rendement variable</i>	16
MARCHÉ SECONDAIRE.....	18
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES	19
<i>Conclusions de l'agent aux calculs et du gestionnaire</i>	19
<i>Événement déclencheur de rajustement potentiel</i>	19
<i>Événement constituant une fusion</i>	20
<i>Événement déclencheur de substitution</i>	20
<i>Événement perturbateur du marché</i>	21
<i>Événement extraordinaire</i>	23
FUNDSERV	25
<i>Renseignements généraux</i>	25
<i>Billets de dépôt détenus par l'intermédiaire du dépositaire</i>	25
<i>Achat de billets souscrits au moyen de Fundserv</i>	25
<i>Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv</i>	25
CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PLACEMENT	26
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT	26
<i>Placement</i>	26
<i>Paiements des coupons</i>	27
<i>Paiement à l'échéance</i>	27
<i>Rendement variable</i>	27
<i>Rang</i>	28
<i>Règlement des paiements</i>	28
<i>Système d'inscription en compte</i>	28
<i>Billet global</i>	28
<i>Dépositaire</i>	29
<i>Billets de dépôt définitifs</i>	29
<i>Avis à l'intention des porteurs</i>	30
<i>Modifications apportées au billet global</i>	30
<i>Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur</i>	30
<i>Date de la convention d'achat d'un billet de dépôt</i>	31
LE FNB DE RÉFÉRENCE.....	31
<i>Titres qui composent le FNB de référence</i>	32
<i>Données historiques du FNB de référence</i>	32
FRAIS DU PLACEMENT	33
FRAIS ASSOCIÉS AU FNB DE RÉFÉRENCE.....	33
FACTEURS DE RISQUE	33
<i>Caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt</i>	33
<i>Billets de dépôt non traditionnels</i>	33
<i>Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable</i>	33
<i>Le rendement variable peut être limité</i>	34
<i>Facteurs de risque liés au FNB de référence</i>	34
<i>Dépendance à l'égard des membres de la haute direction du FNB de référence</i>	35
<i>Négociation sur le marché secondaire des billets de dépôt</i>	35
<i>Modifications législatives, réglementaires et administratives</i>	36
<i>Conflits d'intérêts</i>	36
<i>Note</i>	36
<i>Risque de crédit</i>	37
<i>Absence d'assurance-dépôts</i>	37
<i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>	37
<i>Circonstances particulières</i>	37
<i>Absence de calcul indépendant</i>	37
<i>Absence de droit de propriété des parts ou des titres détenus par le FNB de référence</i>	37
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	38
<i>Rendement variable</i>	38

<i>Disposition de billets de dépôt.....</i>	<i>39</i>
<i>Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés.....</i>	<i>39</i>
MODE DE PLACEMENT	39
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	40

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) », « BMO » et « BMO Marchés des capitaux » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire du placement des billets de dépôt aux termes du présent document d'information. Veuillez noter que le présent sommaire ne se veut pas une description détaillée du placement et peut ne pas contenir tous les renseignements dont un investisseur éventuel peut avoir besoin afin de prendre une décision d'acheter ou non des billets de dépôt. Les investisseurs éventuels devraient consulter le libellé du présent document d'information pour obtenir des renseignements plus détaillés et plus exhaustifs. Dans le présent sommaire, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, sauf mention contraire, et « BMO Marchés des capitaux » désigne une société détenue par la Banque de Montréal et qui est dénommée BMO Nesbitt Burns Inc. ainsi que les membres de son groupe.

Émission : Billets de dépôt à capital protégé liés au FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes et assortis d'un coupon minimum, série 13, de la Banque de Montréal (les « billets de dépôt »)

Émetteur : Banque de Montréal

Prix de souscription : Le prix de chaque billet de dépôt est de 100,00 \$ (le « montant du dépôt »).

Souscription minimale : Les investisseurs doivent investir un minimum de 2 000,00 \$ (20 billets de dépôt). La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le montant du placement minimal à sa seule et entière appréciation.

Montant de l'émission : Le montant de l'émission maximal est de 20 000 000,00 \$. La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le montant de l'émission maximal dans le cadre du placement à sa seule et entière appréciation.

Date de clôture : Les billets de dépôt seront émis le ou vers le 6 décembre 2017 (la « date de clôture »).

Date d'échéance : Les billets de dépôt viendront à échéance le 2 décembre 2024 (l'« échéance » ou la « date d'échéance »). La durée des billets de dépôt est d'environ 7 ans.

Placement : Le présent placement vise à offrir aux investisseurs (i) des paiements de coupons de 0,75 % par année payables annuellement pendant la durée des billets de dépôt (chacun, un « paiement de coupon »), (ii) le paiement à l'échéance du montant du dépôt par billet de dépôt, et (iii) le paiement à l'échéance d'un montant de rendement variable (au sens donné à ce terme ci-après), s'il en est, fondé sur le rendement des cours des parts du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Paiement à l'échéance ». Se reporter à la rubrique « Programme de billets ».

Les billets de dépôt sont des dépôts libellés en dollars canadiens. Tous les montants exigibles à l'égard des billets de dépôt seront payés en dollars canadiens.

Paiements des coupons : Sous réserve de la survenance de certaines circonstances particulières, les paiements des coupons de 0,75 % par année sur le montant du dépôt seront faits annuellement le ou vers le 6 décembre 2018, le 6 décembre 2019, le 4 décembre 2020, le 6 décembre 2021, le 6 décembre 2022, le 6 décembre 2023 et à l'échéance. Se reporter à la rubrique « Programme de billets — Paiements des coupons ».

Paiement à l'échéance : Sous réserve de la survenance de certaines circonstances particulières, pour chaque billet de dépôt détenu à l'échéance, un investisseur recevra (i) le montant du dépôt, (ii) le paiement de coupon payable à l'échéance, et (iii) un rendement variable, s'il en est, fondé sur le rendement des cours du FNB de référence.

Plus particulièrement, le rendement variable par billet de dépôt, s'il en est, est de 100,00 \$, multiplié par 100 % de la variation exprimée en pourcentage (si elle est positive) du cours de clôture (au sens donné à ce terme ci-après) du FNB de référence à compter de la date de clôture jusqu'au cinquième (5^e) jour ouvrable (inclusivement) avant l'échéance (la « date d'évaluation finale ») (le « rendement variable »).

Si la variation exprimée en pourcentage du cours de clôture qui est calculée de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale est égale à zéro ou est négative, aucun rendement variable ne sera versé à l'égard des billets de dépôt. Le rendement variable, s'il en est, ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions déclarés sur les

parts. Les propriétaires véritables des billets de dépôt (chacun, un « porteur ») ne peuvent décider de recevoir un paiement avant l'échéance. Aucun rendement variable ni aucune distribution ne sera versé pendant la durée des billets de dépôt, à l'exception des paiements des coupons. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit versé à l'égard des billets de dépôt, autre que les paiements des coupons. Se reporter aux rubriques « Programme de billets — Paiement à l'échéance » et « Programme de billets — Rendement variable ».

Le FNB de référence :

Le rendement des cours du FNB de référence déterminera le montant du rendement variable, s'il en est, qu'un investisseur recevra à l'échéance. Le FNB de référence peut être modifié dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes (TSX : ZWB) est conçu pour offrir une exposition à un portefeuille de banques canadiennes tout en recevant des primes liées aux options d'achat. Le FNB de référence investit dans des titres de banques canadiennes, et vend de façon dynamique des options d'achat couvertes visant ces titres. Les options d'achat sont vendues hors du cours et sont choisies en fonction d'une analyse de la volatilité implicite de l'option. La prime liée à l'option procure une protection limitée contre la baisse. Le portefeuille sous-jacent est rééquilibré et recomposé semestriellement en juin et en décembre, et les options sont reconduites jusqu'à l'expiration. En outre, comme le FNB de référence est un fonds de fonds, les frais de gestion imputés sont réduits des frais de gestion cumulés dans les fonds sous-jacents.

Un placement dans les billets de dépôt ne représente pas un placement direct ou indirect dans le FNB de référence, dans tout titre détenu par le FNB de référence ou dans tout émetteur de ces titres.

Le rendement des cours du FNB de référence sera utilisé uniquement à titre de référence pour le calcul du montant payable sur les billets de dépôt à l'échéance. Les porteurs n'auront aucun droit de propriété, direct ou indirect, ni aucun droit à l'égard des parts, du FNB de référence, de tout titre détenu par le FNB de référence ou de tout émetteur de ces titres. Par conséquent, les porteurs n'auront pas les droits et les avantages d'un porteur de titres qui a investi directement dans les parts, notamment le droit de recevoir des dividendes ou des distributions ou de voter ou d'assister aux assemblées des porteurs de titres.

En date du 11 octobre 2017, le FNB de référence avait un rendement en dividendes ou en distributions de 4,92 % (*source : BMO*). En date du 11 octobre 2017, le FNB de référence avait un actif net d'environ 1,62 milliard de dollars. Le rendement variable, s'il en est, ne tiendra pas compte du versement des distributions ou des dividendes déclarés sur les parts ou les titres dans lesquels le FNB de référence investit.

Gestionnaire du Fonds :

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire du FNB de référence.

Frais du placement :

Des frais de 2,50 \$ (2,50 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés sur le produit du présent placement et versés à BMO Nesbitt Burns Inc. pour services rendus à titre d'agent de placement (l'« agent de placement »). L'agent de placement versera la totalité ou une tranche de ces frais à des groupes de sous-placeurs, y compris d'autres membres vendeurs compétents pour vendre les billets de dépôt.

Frais associés au FNB de référence :

Le cours de clôture sert à établir le rendement variable des billets de dépôt. Le cours de clôture fluctuera en fonction (i) des honoraires de gestion et des autres frais permanents connexes dont on tient compte dans le ratio des frais du FNB de référence, qui, au 31 décembre 2016, était de 0,72 %, et (ii) des frais d'opération du FNB de référence, y compris les frais de courtage payables à l'achat et à la vente des titres détenus par le FNB de référence. Se reporter à la rubrique « Frais associés au FNB de référence ».

Inscription et marché secondaire :

Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à une bourse ou sur un marché. De plus, la Banque de Montréal n'a pas le droit de racheter (à savoir, acheter ou rembourser) les billets de dépôt avant l'échéance et les porteurs n'ont pas le droit d'exiger de la Banque de Montréal qu'elle rachète les billets de dépôt avant l'échéance. Toutefois, BMO Marchés des capitaux déploiera des efforts raisonnables, dans des conditions de marché

normales, pour organiser un marché secondaire quotidien pour la vente de billets de dépôt au moyen du système d'inscription des ordres exploité par Fundserv, mais se réserve le droit de s'abstenir de le faire dans l'avenir, à sa seule et entière appréciation, sans la remise d'un préavis aux porteurs. Ce marché secondaire est seulement accessible pour des billets de dépôt achetés au moyen du réseau de Fundserv et est le seul moyen dont peuvent disposer les porteurs pour vendre leurs billets de dépôt avant l'échéance. La vente des billets de dépôt au moyen du réseau de Fundserv comporte certaines restrictions, y compris une procédure de vente exigeant qu'un ordre de vente irrévocable soit initié à un prix qui ne sera pas connu avant de placer cet ordre de vente. Le prix que BMO Marchés des capitaux paiera à un porteur avant l'échéance sera établi par BMO Marchés des capitaux, agissant à sa seule et entière appréciation, et sera fondé sur des facteurs décrits à la rubrique « Marché secondaire ».

Le rapport entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres pouvant avoir une incidence sur le prix sur le marché secondaire d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs devraient savoir que le cours de négociation des billets de dépôt a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses du cours de clôture (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera ou diminuera à un taux différent comparativement au pourcentage des hausses et des baisses du cours de clôture), et b) peut être touché sensiblement par les changements de taux d'intérêt peu importe le rendement des cours du FNB de référence. Si un porteur vend ses billets de dépôt avant l'échéance, ce porteur pourrait recevoir moins que le montant du dépôt, même si le rendement des cours du FNB de référence a été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir des pertes.

Si un porteur vend un billet de dépôt dans les 720 premiers jours de la date de clôture, le produit tiré de la vente du billet de dépôt sera réduit par des frais de négociation anticipée égaux au pourcentage applicable du montant du dépôt, tel qu'il est prévu dans le tableau ci-après. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Si les billets sont vendus dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	3,50 %
91 à 180 jours	3,10 %
181 à 270 jours	2,70 %
271 à 360 jours	2,30 %
361 à 450 jours	1,90 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Néant

BMO Marchés des capitaux n'est aucunement tenue de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, si un tel marché secondaire est entrepris, il peut être suspendu en tout temps à la seule et entière appréciation de BMO Marchés des capitaux, sans la remise d'un préavis aux porteurs. S'il n'existe pas de marché secondaire, un porteur ne pourra vendre ses billets de dépôt. Les billets de dépôt sont destinés à constituer des instruments détenus jusqu'à l'échéance, dont le capital est remboursable à la date d'échéance. Un porteur devrait consulter son conseiller financier pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Se reporter aux rubriques « Fundserv » et « Marché secondaire ».

Caractère approprié du placement :

Les billets de dépôt peuvent constituer des placements appropriés pour les investisseurs prêts :

- à investir dans un placement de moyen à long terme qui offre des paiements de coupons annuels;
- à recevoir le montant du dépôt et le paiement du coupon final uniquement à l'échéance;
- à obtenir un rendement variable, s'il en est, à l'échéance (i) qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe ou variable ou un autre taux d'intérêt déterminé mais sur le rendement des cours du FNB de référence, (ii) qui est incertain jusqu'à la date d'évaluation finale et (iii) qui pourrait être égal à zéro;
- à renoncer au rendement en dividendes ou en distributions global des parts, soit environ 39,96 % pendant la durée de 7 ans des billets de dépôt, en supposant que leur rendement en dividendes ou en distributions demeure constant à 4,92 % chaque année et que les dividendes et les distributions sont réinvestis dans les parts;
- à accepter les risques mentionnés dans le présent document d'information, y compris les risques associés au rendement des cours du FNB de référence.

Un investisseur éventuel ne devrait prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt qu'uniquement après avoir étudié attentivement, avec ses conseillers, le caractère approprié du présent placement à la lumière de ses objectifs en matière de placement et des renseignements figurant dans le présent document d'information. Se reporter à la rubrique « Caractère approprié du placement ».

Facteurs de risque :

Les billets de dépôt peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs et avant de décider d'investir dans les billets de dépôt, les investisseurs éventuels devraient tenir compte de divers risques associés à un tel placement. Le texte qui suit est une liste sommaire de ces risques qui s'ajoutent à ceux décrits aux rubriques « Caractère approprié du placement » et « Conséquences des circonstances particulières » ci-après. Pour obtenir la description exhaustive de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent document d'information.

Billets de dépôt non traditionnels

Les billets de dépôt ne sont pas des instruments ou des titres de créance traditionnels, à l'exception des paiements des coupons, dans le sens où ils ne procurent pas à un porteur un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, qui est calculé en tenant compte d'un taux d'intérêt précis fixe ou variable pouvant être établi avant la date d'évaluation finale. Contrairement à de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement sur les billets de dépôt est incertain et les billets de dépôt pourraient ne pas produire de rendement, autre que les paiements des coupons.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Les porteurs pourraient ne pas recevoir de rendement variable sur leurs billets de dépôt. Le fait de recevoir un rendement variable et, s'il en est, son montant, dépendra du rendement des cours du FNB de référence, de la manière décrite à la rubrique « Paiement à l'échéance » ci-dessus.

Le rendement variable peut être limité

Étant donné que le rendement variable pour chaque billet de dépôt, s'il en est, correspondra à 100,00 \$, multiplié par 100 % de la variation exprimée en pourcentage (si elle est positive) du cours de clôture à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale, inclusivement, l'exposition au FNB de référence d'un porteur aux termes des billets de dépôt n'est pas la même que celle pour un placement dans les parts et, par conséquent, le rendement variable pouvant être payable à l'échéance peut être

inférieur au rendement réalisé au moyen d'un placement direct dans les parts. De plus, le rendement variable pouvant être payé ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions déclarés sur les parts.

Facteurs de risque liés au FNB de référence

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt est fondé sur le rendement des cours du FNB de référence. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans le FNB de référence s'appliquent également à un placement dans les billets de dépôt, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des cours du FNB de référence.

Les porteurs devraient reconnaître qu'il est impossible de savoir si le cours des parts augmentera ou diminuera à un moment donné. Le cours des parts sera influencé par les perspectives à l'égard des titres détenus par le FNB de référence et par les tendances économiques, sectorielles et boursières générales. Ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Banque de Montréal. Les niveaux de prix historiques des parts ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement des cours futur du FNB de référence.

Les placements auxquels le FNB de référence est exposé sont concentrés dans le secteur des banques régionales canadiennes. Par conséquent, les conditions du marché qui ont une incidence défavorable sur un ou plusieurs des émetteurs qui composent le secteur des banques canadiennes sont plus susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les autres émetteurs représentés dans le secteur des banques canadiennes. Le FNB de référence est assujéti à divers risques, y compris les risques associés aux placements dans des émetteurs régionaux du secteur des banques canadiennes. Les émetteurs régionaux du secteur des banques canadiennes peuvent subir l'incidence défavorable de divers facteurs économiques, financiers et politiques mondiaux, y compris les changements liés aux taux de change, aux taux d'intérêt, à la conjoncture économique, au traitement fiscal, à la réglementation et à l'intervention gouvernementales, et les événements qui surviennent dans les régions où ces émetteurs exercent des activités. De plus, des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui influencent le marché boursier en général peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des billets.

Il ne s'agit pas ici d'un exposé complet des risques applicables au FNB de référence. Pour un exposé complet de ces risques, un investisseur devrait consulter les documents d'information mis à la disposition du public par le FNB de référence à l'adresse <http://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/produits/fnb>.

La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes qui ont un lien avec ceux-ci n'ont pas effectué de vérification diligente ni d'examen du FNB de référence et les renseignements liés au FNB de référence ont été uniquement tirés de sources publiques disponibles et sont fondés sur ceux-ci et leur exactitude ne peut être garantie.

Dépendance à l'égard des membres de la haute direction du FNB de référence

Le succès du FNB de référence dépend des aptitudes et des compétences financières des membres de la haute direction et des équipes de gestion de portefeuille du gestionnaire du Fonds et des sous-conseillers de portefeuille nommés par le gestionnaire du Fonds. Rien ne garantit que : a) les objectifs de placement du FNB de référence seront réalisés; b) les stratégies de placement du FNB de référence seront fructueuses; c) le FNB de référence peut éviter des pertes; ou d) les membres de la haute direction du gestionnaire du Fonds du FNB de référence généreront des rendements positifs pour le FNB de référence.

Négociation sur un marché secondaire de billets de dépôt

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt peuvent être vendus et il se peut qu'aucun marché de ce type ne soit mis en place. La vente d'un billet de dépôt avant l'échéance peut entraîner une perte même si le rendement des cours du FNB de référence a été positif.

Modifications législatives, réglementaires et administratives

Des modifications apportées à la législation, à la réglementation ou aux pratiques administratives, y compris à l'égard de l'imposition, pourraient toucher les porteurs.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire du Fonds ou l'un des membres de son groupe peut investir dans des titres et peut exercer des activités qui sont en concurrence avec le FNB de référence ou les billets de dépôt. Les objectifs et les politiques de placement relativement à d'autres entités et activités dans lesquelles participent le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe pourraient ne pas être compatibles avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB de référence. Le gestionnaire du Fonds peut exercer sa latitude afin de donner effet à un objectif financier ou autre d'un fonds de placement ou d'un portefeuille en particulier ou du gestionnaire du Fonds, en tant que gestionnaire d'un fonds ou d'un portefeuille en particulier, d'une manière qui pourrait ne pas tenir compte des intérêts du FNB de référence ou des porteurs. En conséquence de ce qui précède, le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps entre le FNB de référence et d'autres entités, et dans la répartition des placements entre le FNB de référence et d'autres entités, y compris celles dans lesquelles le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe respectif pourraient avoir un plus grand intérêt financier.

Dans le cours normal des activités commerciales, la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux pourraient détenir des participations liées au FNB de référence ou aux titres détenus par le FNB de référence. De plus, BMO Marchés des capitaux, qui a déployé des efforts raisonnables pour mettre sur pied un marché secondaire, est membre du même groupe que la Banque de Montréal. Des conflits pourraient également survenir car la Banque de Montréal pourrait prendre part à des activités de négociation liées au FNB de référence ou aux titres détenus par le FNB de référence qui ne sont pas exercées en faveur des porteurs ou pour leur compte, ce qui pourrait donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs dans les billets de dépôt et l'intérêt qu'aura la Banque de Montréal dans leurs comptes de capitaux propres afin de faciliter les opérations. Ces activités de négociation pourraient être défavorables pour les intérêts des porteurs. Des filiales de la Banque de Montréal ont publié, et comptent publier dans l'avenir, des rapports de recherche à l'égard du FNB de référence et des titres détenus par le FNB de référence. Cette recherche est modifiée à l'occasion et pourrait exprimer des avis ou fournir des recommandations qui vont à l'encontre de l'achat ou de la détention des billets de dépôt. Si la Banque de Montréal ou BMO Marché des capitaux prennent de telles mesures, la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux ne tiendront pas nécessairement compte de l'effet, le cas échéant, qu'elles pourraient avoir sur les billets de dépôt ou le rendement variable qui pourrait être payable sur les billets de dépôt.

BMO Gestion d'actifs inc., membre du même groupe que la Banque de Montréal, assure la gestion et l'administration du FNB de référence. BMO Gestion d'actifs inc. ne sera nullement tenue de tenir compte des intérêts d'un porteur au moment de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets de dépôt.

Note

Rien ne garantit que les billets de dépôt, s'ils étaient notés, recevraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque de Montréal.

Risque de crédit

La probabilité que le porteur touche tous les paiements qui sont dus relativement aux billets de dépôt dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Absence d'assurance-dépôts

Contrairement aux dépôts bancaires traditionnels, les billets de dépôt ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement aux déposants de la

totalité ou d'une partie de leurs dépôts en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui a accepté le dépôt.

Fonds canadien de protection des épargnants

Rien ne garantit que le placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection aux termes du Fonds canadien de protection des épargnants.

Absence de calcul indépendant

La Banque de Montréal n'est pas tenue de retenir les services d'une personne indépendante pour faire ou confirmer les calculs effectués à l'égard des billets de dépôt.

Absence de droit de propriété des parts ou des titres détenus par le FNB de référence

Les porteurs ne jouiront d'aucun droit de propriété dans les parts ou dans les titres détenus par le FNB de référence.

Conséquences des circonstances particulières :

Dans certaines circonstances, BMO Marchés des capitaux peut, si elle le juge approprié (i) rajuster les éléments ou les variables dans le calcul du rendement variable, s'il en est, (ii) reporter le moment de l'établissement du cours de clôture ou du calcul du rendement variable, s'il en est, (iii) remplacer le FNB de référence contre un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire du Fonds (ou ses remplaçants et ses ayants droit), ou (iv) à la survenance d'un événement extraordinaire, au lieu de verser les paiements des coupons restants et le rendement variable, s'il en est, à l'échéance, verser la valeur actuelle estimative de ces paiements des coupons et du rendement variable, s'il en est, à la survenance de l'événement extraordinaire qui aurait dû être versé à l'échéance si l'événement extraordinaire ne s'était pas produit. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » pour connaître ces circonstances.

Modifications :

La Banque de Montréal peut modifier les modalités des billets de dépôt après leur émission sans le consentement des porteurs si la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux conviennent que la modification n'aurait pas d'incidence importante et défavorable sur les droits des porteurs. Dans tous les autres cas, les modifications doivent être approuvées par le vote des porteurs représentant au moins les deux tiers du total du montant du dépôt en cours des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée afin d'examiner cette modification. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Modifications apportées au billet global ».

Droits d'annulation de l'investisseur :

Un investisseur peut annuler l'ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat, s'il est émis) en fournissant à la Banque de Montréal des instructions par l'intermédiaire d'un conseiller financier, en tout temps jusqu'à 48 heures après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle la convention d'achat du billet de dépôt a été conclue, ou (ii) la réception réputée du présent document d'information. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur ».

Date de la convention :

Si un investisseur place l'ordre d'achat d'un billet de dépôt en personne ou par voie électronique, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue le troisième jour après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle cet ordre d'achat est reçu, ou (ii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si cet investisseur reçoit le présent document d'information par la poste, ou la date à laquelle cet investisseur reçoit réellement le présent document d'information, s'il est reçu autrement que par la poste. Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est reçu par téléphone, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue au moment de la réception de cet ordre d'achat.

Admissibilité aux fins de placement :

Sauf en cas de modifications des lois canadiennes, un porteur qui achète des billets de dépôt seulement au moment de leur émission (un « porteur initial ») pourra détenir des billets de dépôt dans une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (autre qu'une fiducie régie par un régime de

participation différée aux bénéficiaires auquel la Banque de Montréal cotise ou auquel cotise un employeur avec lequel la Banque de Montréal a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le présent résumé des incidences fiscales s'applique à un porteur initial qui est résident du Canada et est assujéti aux restrictions et aux réserves figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le libellé du présent document d'information.

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, un porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu un paiement de coupon comme de l'intérêt sur les billets de dépôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement du coupon est reçu ou est à recevoir (selon la méthode habituellement suivie par le porteur initial dans le calcul de son revenu) dans la mesure où ce montant n'était pas inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente. Le porteur initial qui détient un billet de dépôt à la date d'échéance sera tenu d'inclure dans son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance, l'excédent, s'il en est, du montant du paiement à l'échéance sur le montant du dépôt. De façon générale, d'après, en partie, de la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, un porteur initial ne devrait pas avoir à déclarer de montant à l'égard des billets de dépôt, autre qu'un paiement de coupon, dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition prenant fin avant l'année au cours de laquelle les billets de dépôt viennent à échéance ou font l'objet d'une disposition, selon le cas, pourvu qu'une date d'avis d'un événement extraordinaire ne soit pas survenue. Toutefois, les conseillers juridiques croient comprendre que l'Agence du revenu du Canada examine actuellement ses pratiques administratives relativement à la pertinence d'un marché secondaire pour les titres de créance, comme les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces titres de créance.

Si un porteur initial cède ou transfère un billet de dépôt, il sera tenu d'inclure dans son revenu, en tant qu'intérêt couru, le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet de dépôt a été cédé ou transféré sur le montant du dépôt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rang :

Les billets de dépôt auront un rang égal à celui de tous nos autres passifs-dépôts de la Banque de Montréal. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Rang ».

SADC :

Les billets de dépôt ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie des dépôts en cas d'insolvabilité de l'institution financière de dépôt.

Les investisseurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des billets de dépôt ou un autre exemplaire du présent document d'information en téléphonant à BMO Marchés des capitaux au 1-866-529-0017 pour le service en français et au 1-866-864-7760 pour le service en anglais. Un exemplaire du présent document d'information est également publié à l'adresse www.bmosp.com.

Pendant la durée des billets de dépôt, les porteurs peuvent s'informer de la valeur liquidative des billets de dépôt et de la formule de calcul du rendement variable aux termes des billets de dépôt en communiquant avec BMO Marchés des capitaux aux numéros susmentionnés.

DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent document d'information :

« \$ » désigne le dollar canadien, sauf indication au contraire.

« **adhérent de la CDS** » désigne un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour qui la CDS effectue des transferts et des mises en gage de billets de dépôt par inscription en compte au moyen du système d'inscription en compte.

« **agent aux calculs** » désigne BMO Marchés des capitaux ou un tiers que celle-ci désigne comme agent aux calculs pour le programme de billets.

« **agent de placement** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **billets de dépôt** » désigne les billets de dépôt à capital protégé liés au FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes et assortis d'un coupon minimum, série 13, de la Banque de Montréal émis par celle-ci.

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne, collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc. et tout membre de son groupe.

« **bourse** » désigne (i) à l'égard du FNB de référence, la TSX, et (ii) à l'égard d'un titre autre qu'un titre de rechange, la bourse principale ou du système de négociation principal à la cote duquel le titre de rechange est inscrit, comme en décide le gestionnaire; toutefois, dans chaque cas, si le gestionnaire, à sa seule et entière appréciation, juge que la TSX ou cette bourse ou ce système de négociation n'est plus la bourse ou le système de négociation principal pour la négociation de ces parts ou de ce titre de rechange, il peut désigner une autre bourse ou un autre système de négociation à titre de bourse pour le FNB de référence ou le titre de rechange.

« **bourse connexe** » désigne, à l'égard du FNB de référence ou d'un titre de rechange, une bourse ou un système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou des options liés au FNB de référence ou à ce titre de rechange sont inscrits, à l'occasion.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'une part un jour donné, le cours de clôture, dans la monnaie officielle utilisée par la bourse pertinente, pour cette part publié par la bourse visée; toutefois, si la bourse, à la date de clôture ou par la suite, modifie l'heure du jour à laquelle le cours de clôture officiel est établi ou si elle omet d'annoncer ce cours de clôture, l'agent aux calculs peut tenir pour acquis que le cours de clôture est le cours de cette part au moment du jour fixé par cette bourse pour déterminer le cours de clôture officiel avant ce changement ou l'omission de l'annonce.

« **cours final** » désigne le cours de clôture à la date d'évaluation finale, à la condition que, si la date d'évaluation finale n'est pas un jour de bourse ouvrable, alors le cours final désigne le cours de clôture le jour de bourse ouvrable immédiatement précédent, et sous réserve d'autres dispositions prévues à la rubrique « Circonstances particulières — Événement perturbateur du marché ».

« **cours initial** » désigne le cours de clôture à la date de clôture, à la condition que, si la date de clôture n'est pas un jour de bourse ouvrable, alors le cours initial désigne le cours de clôture le jour de bourse ouvrable immédiatement précédent, et sous réserve d'autres dispositions prévues à la rubrique « Circonstances particulières ».

« **date d'avis concernant un événement extraordinaire** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **date d'évaluation finale** » désigne la date qui tombe cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance ou si ce jour ouvrable n'est pas un jour de bourse ouvrable, le jour de bourse ouvrable immédiatement précédent, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « Circonstances particulières — Événement perturbateur du marché ».

« **date de clôture** » désigne le 6 décembre 2017.

« **date de paiement du coupon** » désigne le ou vers le 6 décembre 2018, le 6 décembre 2019, le 4 décembre 2020, le 6 décembre 2021, le 6 décembre 2022, le 6 décembre 2023 et la date d'échéance. Si une date de paiement du coupon prévue tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement du coupon qui devait alors être versé aux porteurs à ce jour le sera au jour ouvrable qui suit immédiatement, et aucun intérêt ni autre indemnité ne seront versés à l'égard d'un tel rajustement.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **dépositaire** » désigne la Banque de Montréal ou une personne nommée par la Banque de Montréal.

« **échéance** » ou « **date d'échéance** » désigne le 2 décembre 2024.

« **événement constituant une fusion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement constituant une fusion ».

« **événement déclencheur de rajustement potentiel** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement déclencheur de rajustement potentiel ».

« **événement déclencheur de substitution** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement déclencheur de substitution ».

« **événement extraordinaire** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **événement perturbateur du marché** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement perturbateur du marché ».

« **FNB de référence** » désigne FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes.

« **frais de négociation anticipée** » désigne les frais de négociation anticipée par billet de dépôt, s'il en est, décrits à la rubrique « Marché secondaire ».

« **Fundserv** » désigne Fundserv Inc.

« **gestionnaire** » désigne BMO Marchés des capitaux ou une personne désignée par celle-ci pour agir en tant que gestionnaire du programme de billets.

« **gestionnaire du Fonds** » désigne BMO Gestion d'actifs inc.

« **jour de bourse** » désigne un jour au cours duquel la bourse et chaque bourse connexe doivent, selon le calendrier, être ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de négociation régulières respectives.

« **jour de bourse ouvrable** » désigne un jour ouvrable qui est également un jour de bourse au cours duquel la bourse et chaque bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation.

« **jour ouvrable** » désigne un jour (à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto (Ontario).

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **montant du dépôt** » désigne 100,00 \$ par billet de dépôt.

« **montant du paiement par anticipation du rendement variable** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service Inc.

« **paiement de coupon** » désigne le paiement de 0,75 % par année sur le montant du dépôt (ou 0,75 \$ par billet de dépôt) devant être fait aux porteurs à chaque date de paiement du coupon.

« **parts** » désigne les parts du FNB de référence.

« **placement** » désigne le placement des billets de dépôt auprès d'investisseurs éventuels en vertu du présent document d'information.

« **porteur** » désigne le propriétaire véritable d'un billet de dépôt.

« **porteur initial** » désigne le porteur qui achète les billets de dépôt au moment de leur émission.

« **prix de souscription** » désigne 100,00 \$ par billet de dépôt.

« **programme de billets** » désigne le programme de billets administré par BMO Marchés des capitaux visant les billets de dépôt à capital protégé liés au FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes et assortis d'un coupon minimum, série 13, de la Banque de Montréal.

« **rendement du FNB** » désigne la variation en pourcentage du cours de clôture calculée à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'évaluation applicable au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{Cours final} - \text{cours initial}}{\text{Cours initial}}$$

« **rendement variable** » désigne, à l'égard d'un billet de dépôt, le montant correspondant à la formule suivante, toutefois, le rendement variable ne peut être inférieur à zéro :

$$\text{Rendement variable} = \text{montant du dépôt} \times \text{taux de participation} \times \text{rendement du FNB}$$

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Rating Services.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système d'inscription en compte du transfert et de la mise en gage de titres établi et régi par une ou plusieurs ententes entre la CDS et les adhérents de la CDS aux termes de laquelle ou desquelles les procédés et méthodes de fonctionnement de ce système sont établis et administrés par la CDS, notamment relativement à la CDS.

« **taux de participation** » désigne 100 %.

« **titre de rechange** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement déclencheur de substitution ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

PROGRAMME DE BILLETS

Le programme de billets offre aux investisseurs le droit de recevoir par billet de dépôt (i) le paiement du montant du dépôt à l'échéance, (ii) les paiements des coupons à chaque date de paiement du coupon, et (iii) le paiement d'un rendement variable, s'il en est, à l'échéance fondé sur le rendement des cours du FNB de référence. Se reporter aux rubriques « — Paiements des coupons », « — Paiement à l'échéance », « — Rendement variable » et « Circonstances particulières ».

Paiements des coupons

Des paiements des coupons de 0,75 % par année sur le montant du dépôt seront faits annuellement le ou vers le 6 décembre 2018, le 6 décembre 2019, le 4 décembre 2020, le 6 décembre 2021, le 6 décembre 2022, le 6 décembre 2023 et à la date d'échéance. Si une date de paiement du coupon prévue tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement du coupon qui devait alors être versé aux porteurs à ce jour le sera au jour ouvrable qui suit immédiatement, et aucun intérêt ni autre indemnité ne seront versés à l'égard d'un tel rajustement.

Paiement à l'échéance

Les billets de dépôt viendront à échéance à la date d'échéance. À l'échéance, chaque porteur aura le droit de recevoir le montant du dépôt de 100,00 \$ par billet de dépôt et le paiement du coupon payable, sans égard au rendement des cours du FNB de référence, et le rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit ci-après.

Rendement variable

Le rendement variable, s'il en est, qui est payable à la date d'échéance sera lié au rendement du FNB (qui exclura les dividendes ou les distributions déclarés sur les parts). Le rendement du FNB correspond à la variation en pourcentage du cours de clôture calculée à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale, et sera établi par l'agent aux calculs conformément à la méthodologie énoncée ci-après.

Le rendement variable, s'il en est, sera payable selon un montant par billet de dépôt correspondant au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{montant du dépôt} \times \text{taux de participation} \times \text{rendement du FNB}$$

La formule ci-dessus prévoit un rendement variable, s'il en est, correspondant au montant du dépôt multiplié par 100 % du rendement du FNB. Aucun rendement variable ne sera payable à moins que le rendement du FNB ne soit supérieur à zéro. Par conséquent, un porteur pourrait ne recevoir aucun rendement variable. Le porteur doit savoir que le rendement variable ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés à l'égard des titres.

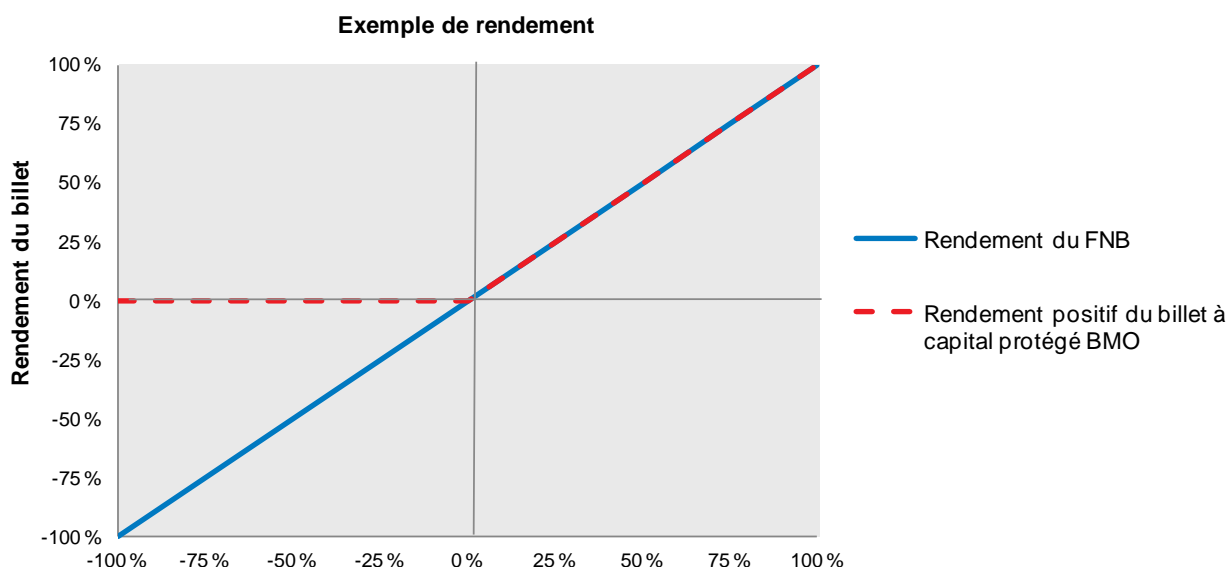
Le montant du rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance, à moins que la date d'évaluation finale ne soit reportée à une date ultérieure en raison d'un événement perturbateur du marché ou que le montant du paiement par anticipation du rendement variable ne soit établi et versé en raison d'un événement extraordinaire, de la manière décrite à la rubrique « Circonstances particulières ».

Profil de rendement et exemples de rendement variable

Le profil de rendement et les exemples ci-après ne sont donnés qu'à titre d'illustration. Le profil de rendement démontre le rendement variable qui peut être payable sur les billets de dépôt fondé sur un rendement du FNB spécifique établi à la date d'évaluation finale.

Tous les exemples supposent qu'un porteur a acheté un billet de dépôt d'un capital global de 100,00 \$, que le porteur détient les billets de dépôt jusqu'à l'échéance et qu'aucun événement extraordinaire ou événement perturbateur du marché n'est survenu pendant la durée des billets de dépôt. Les rendements du FNB qui sont utilisés dans les deux scénarios sont hypothétiques et ne constituent pas des estimations ni des prévisions des changements prévus du cours de clôture du FNB de référence à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale, inclusivement.

Le calcul du rendement variable nécessiterait de déterminer le rendement du FNB en comparant le cours final au cours initial. Le rendement variable, s'il en est, correspondra au montant du dépôt multiplié par 100 % du rendement du FNB, s'il est positif.



La ligne bleue représente la fourchette des rendements du FNB possibles à la date d'évaluation finale. La ligne rouge représente la fourchette des montants du rendement variable possibles pour un billet de dépôt.

Scénario 1 – Rendement du FNB négatif

Cours initial : 17,87 \$

Cours final : 14,36 \$

Rendement du FNB : $(14,36 - 17,87) \div 17,87 = -19,64 \%$

Rendement variable : 0,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, le rendement du FNB est négatif. Par conséquent, le rendement variable est de zéro et le porteur ne recevrait aucun rendement variable à l'échéance, mais il recevrait le paiement du coupon final de 0,75 \$ par billet de dépôt ainsi que le montant du dépôt. Les paiements du coupon totalisant 5,25 \$ par billet de dépôt pendant la durée des billets représentent un rendement cumulé de 5,25 \$ par billet de dépôt et un taux de rendement composé annuellement de 0,75 %.

Scénario 2 – Rendement du FNB positif

Cours initial : 17,87 \$

Cours final : 27,20 \$

Rendement du FNB : $(27,20 - 17,87) \div 17,87 = 52,21 \%$

Rendement variable : montant du dépôt \times taux de participation \times rendement du FNB

Rendement variable : $100,00 \$ \times 100 \% \times 52,21 \%$

Rendement variable : 52,21 \$

Dans l'exemple ci-dessus, le porteur recevrait un rendement variable de 52,21 \$ à l'échéance, et il recevrait également le paiement du coupon final de 0,75 \$ par billet de dépôt ainsi que le montant du dépôt. Avec les paiements du coupon totalisant 5,25 \$ par billet de dépôt pendant la durée des billets, cela représente un rendement cumulé de 57,46 \$ par billet de dépôt et un taux de rendement interne de 6,82 %.

MARCHÉ SECONDAIRE

Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ou sur un marché. De plus, la Banque de Montréal n'a pas le droit de racheter les billets de dépôt avant l'échéance et le porteur ne peut exiger que la Banque de Montréal rachète les billets de dépôt avant l'échéance. Toutefois, les billets de dépôt achetés par l'intermédiaire du réseau de Fundserv peuvent être « rachetés » quotidiennement par ce réseau. Tout pareil rachat constituerait en réalité une vente à BMO Marchés des capitaux sur le marché secondaire. BMO Marchés des capitaux déploiera des efforts raisonnables, dans des conditions de marché normales, pour organiser un marché secondaire quotidien pour la vente de billets de dépôt par des porteurs à BMO Marchés des capitaux par l'intermédiaire du système de réception des ordres exploité par Fundserv, mais se réserve le droit de s'abstenir de le faire dans l'avenir, à sa seule et entière appréciation, sans la remise d'un préavis aux porteurs.

Afin de vendre un billet de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, un porteur doit prendre des dispositions par l'entremise de son conseiller financier pour donner avis à BMO Marchés des capitaux, par écrit ou électroniquement, par l'intermédiaire du système de traitement des transactions de fonds d'investissement de Fundserv. La vente de billets de dépôt au moyen du réseau de Fundserv comporte certaines restrictions, y compris une procédure de vente exigeant qu'un ordre de vente irrévocable soit initié à un prix qui ne sera pas connu avant de placer cet ordre de vente. Se reporter à la rubrique « Fundserv — Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv ». Toutefois, BMO Marchés des capitaux n'est aucunement tenue de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu en tout temps à la seule et entière appréciation de BMO Marchés des capitaux, et sans la remise d'un préavis. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché secondaire existera ou que ce marché sera liquide ou durable. Se reporter aussi à la rubrique « Fundserv » ci-après pour des détails relatifs à la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets de dépôt sont détenus par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui sont sur le réseau de Fundserv. La vente d'un billet de dépôt à BMO Marchés des capitaux s'effectuera à un prix correspondant (i) au cours acheteur du billet de dépôt établi par BMO Marchés des capitaux à sa seule et entière appréciation, duquel sont soustraits (ii) tous frais de négociation anticipée applicables de la manière indiquée ci-après.

Les billets de dépôt sont destinés à être des instruments que l'on détient jusqu'à l'échéance, leur capital étant remboursable à la date d'échéance. En conséquence, il se peut que la vente des billets de dépôt avant la date d'échéance entraîne un cours acheteur qui est inférieur au montant du dépôt des billets de dépôt. Le cours acheteur d'un billet de dépôt en tout temps sera établi par BMO Marchés des capitaux, à sa seule et entière appréciation, et dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : (i) le fait que le cours de clôture ait augmenté ou baissé depuis la date de clôture et la valeur de cette augmentation ou de cette baisse; (ii) le fait que les porteurs recevront le montant du dépôt à la date d'échéance, sans égard au cours de clôture ou au rendement des cours du FNB de référence à tout moment et jusqu'à ce moment; et (iii) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, y compris, sans toutefois s'y limiter, la corrélation entre les cours des titres détenus par le FNB de référence et la volatilité des parts, les taux d'intérêt en vigueur, les rendements en dividendes ou en distributions des parts et le temps qui reste à courir jusqu'à la date d'échéance. La relation entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencée par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent avoir une incidence sur le cours de négociation d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs doivent prendre conscience du fait que le cours de négociation pour un billet de dépôt a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux fluctuations du cours de clôture (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera et diminuera à un taux différent comparativement aux fluctuations en pourcentage du cours de clôture), et b) peut être touché sensiblement par des changements de taux d'intérêt peu importe le rendement des cours du FNB de référence.

Si le porteur vend un billet de dépôt dans les 720 premiers jours suivant la date de clôture, le produit tiré de la vente du billet de dépôt sera réduit par des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée correspondront au pourcentage applicable du montant du dépôt, de la manière établie dans le tableau suivant :

Si les billets sont vendus dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	3,50 %
91 à 180 jours	3,10 %
181 à 270 jours	2,70 %
271 à 360 jours	2,30 %
361 à 450 jours	1,90 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Néant

Le porteur doit savoir que le prix d'évaluation pour les billets de dépôt figurant dans ses relevés de compte de placements périodiques ainsi que tout cours acheteur proposé au porteur pour vendre ses billets de dépôt, au cours des 720 premiers jours suivant la date de clôture, sont donnés avant l'application de tous frais de négociation anticipée. Le porteur qui désire vendre un billet de dépôt avant l'échéance devrait consulter son conseiller financier pour savoir si la vente du billet de dépôt sera assujettie à des frais de négociation anticipée et, le cas échéant, pour connaître le montant de ces frais de négociation anticipée. Si le porteur vend son billet de dépôt avant l'échéance, ce dernier pourrait recevoir un montant inférieur au montant du dépôt même si le rendement des cours du FNB de référence a été positif et, par conséquent, il pourrait subir des pertes.

Le porteur ne pourra faire racheter ou vendre un billet de dépôt avant l'échéance autrement que par l'intermédiaire du marché secondaire, si un tel marché existe, organisé par BMO Marchés des capitaux.

Le porteur devrait consulter son conseiller financier pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance.

La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou un des membres de leur groupe respectif, l'une des personnes qui a un lien avec ceux-ci ou leurs successeurs, peuvent en tout temps, sous réserve des lois applicables, acheter des billets de dépôt à tout prix sur le marché ouvert ou par contrat de gré à gré.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Conclusions de l'agent aux calculs et du gestionnaire

Tous les calculs et toutes les conclusions de l'agent aux calculs ou du gestionnaire à l'égard des billets de dépôt sont, à défaut d'erreur manifeste, sans appel et lient la Banque de Montréal et les porteurs. L'agent aux calculs n'engage pas sa responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions qu'il commet de bonne foi, sauf dans les cas où il y a négligence ou inconduite volontaire.

Dans certaines circonstances, si un calcul devant être effectué ou une décision devant être prise par l'agent aux calculs à l'égard des billets de dépôt nécessite une appréciation importante ou n'est pas fondé sur des renseignements compilés ou des méthodes de calcul utilisées par des tierces sources indépendantes, ou obtenus de celles-ci, la Banque de Montréal nommera un ou plusieurs experts en calcul pour confirmer ce calcul ou cette décision.

Événement déclencheur de rajustement potentiel

Après que le FNB de référence a déclaré les modalités d'un événement déclencheur de rajustement potentiel (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard des parts, l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, déterminera si cet événement déclencheur de rajustement potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts visées et, s'il y a lieu, (i) il procédera aux rajustements correspondants, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des cours initiaux, de la formule de calcul du rendement du FNB, ou d'autres éléments ou variables pertinents pour l'établissement du rendement variable que l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, juge appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) il déterminera la date de prise d'effet des rajustements. L'agent aux calculs peut, sans y être toutefois tenu, déterminer des rajustements appropriés en fonction des rajustements à l'égard d'un tel événement déclencheur de rajustement potentiel effectués par une bourse d'options à des options portant sur les parts négociées à cette bourse d'options. Sauf disposition expresse contraire ci-après, l'agent aux calculs ne procédera à aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces.

Le terme « événement déclencheur de rajustement potentiel » s'entend, à l'égard des parts, de la survenance de l'un des événements suivants, tels qu'ils sont établis par l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation :

- a) une division, un regroupement ou une redésignation des parts (sauf s'il donne lieu à un événement constituant une fusion), ou une distribution gratuite ou le versement gratuit de dividendes sur ces parts aux porteurs existants de celles-ci, sous forme de prime, de capitalisation ou d'émission semblable;
- b) une distribution, une émission ou un versement de dividendes aux porteurs existants des parts (i) de parts, ou (ii) d'autres actions du capital-actions ou titres conférant le droit à un versement de dividendes, de distributions et/ou du produit de liquidation du FNB de référence de façon égale ou proportionnelle à de tels versements aux porteurs de ces parts, ou (iii) d'actions du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le FNB de référence par suite d'une scission-distribution ou d'une autre opération semblable, ou (iv) tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres éléments

d'actif au titre de paiement (en espèces ou moyennant toute autre contrepartie) à un prix inférieur au cours en vigueur qui est déterminé par l'agent aux calculs;

- c) un dividende ou une distribution extraordinaire à l'égard des parts (l'agent aux calculs établissant qu'un dividende ou une distribution est « extraordinaire »);
- d) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts.

Événement constituant une fusion

Au plus tôt à la date de fusion (au sens donné à ce terme ci-après), l'agent aux calculs (i) A) fera un ou plusieurs rajustements, au besoin, à l'un ou à plusieurs des cours initiaux, à la formule de calcul de la valeur du FNB de référence ou à tout autre élément ou variable pertinent pour l'établissement du rendement variable, comme l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, le juge opportun pour tenir compte de l'effet sur le plan financier sur les billets de dépôt de l'événement constituant une fusion, lesquels rajustements peuvent être déterminés, mais pas obligatoirement, en fonction des rajustements effectués à l'égard de cet événement constituant une fusion par une bourse d'options aux options sur les parts négociées à cette bourse d'options, et B) déterminera la date de prise d'effet des rajustements ou, (ii) si l'agent aux calculs juge qu'aucun rajustement qu'il pourrait faire conformément à la formule prévue (i) ne donnera de résultats raisonnables d'un point de vue commercial, il peut tenir pour acquis que l'événement constituant une fusion ou l'offre publique d'achat applicable constitue un événement déclencheur de substitution, sous réserve des dispositions relatives à l'« événement déclencheur de substitution » ci-après.

Le terme « événement constituant une fusion » désigne, à l'égard d'une part, (i) une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement des parts entraînant un transfert de toutes ces parts en circulation à une autre entité ou personne ou un engagement irrévocable à les transférer, (ii) un arrangement légal, un regroupement d'entreprises, une fusion, une fusion-absorption ou un échange de titres exécutoire du FNB de référence avec une autre personne ou entité (sauf un arrangement légal, un regroupement d'entreprises, une fusion, une fusion-absorption ou un échange de titres exécutoire dans le cadre duquel le FNB de référence est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de la totalité des parts en circulation), (iii) une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre événement par une entité ou une personne pour acquérir ou par ailleurs obtenir la totalité des parts en circulation qui entraînerait un transfert de toutes les parts ou un engagement irrévocable à les transférer (sauf les parts détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), (iv) un arrangement légal, un regroupement d'entreprises, une fusion, une fusion-absorption ou un échange de titres exécutoire du FNB de référence ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre duquel le FNB de référence est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de toutes les parts en circulation, mais qui fait que les parts en circulation (autres que les parts détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement représentent ensemble moins de 50 % des parts en circulation immédiatement après cet événement (communément désigné comme étant une « fusion inversée »), ou (v) la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du FNB de référence (ou un crédit-bail, une convention d'approvisionnement à long terme ou une autre entente ayant le même effet sur le plan financier que la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du FNB de référence) dans chaque cas, si la date de fusion tombe à la date à laquelle le rendement du FNB est établi.

Le terme « date de fusion » désigne la date de clôture d'un événement constituant une fusion ou, lorsque la date de clôture ne peut être fixée conformément au droit local applicable à cet événement constituant une fusion, toute autre date déterminée par l'agent aux calculs.

Événement déclencheur de substitution

Si l'agent aux calculs est informé de la survenance d'un événement déclencheur de substitution (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard des parts, les modalités suivantes s'appliqueront et prendront effet à une date (la « date de substitution ») fixée par l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation :

- a) les rajustements prévus à la rubrique « Événement déclencheur de rajustement potentiel » ci-dessus à l'égard des parts ne s'appliqueront pas;
- b) l'agent aux calculs peut choisir (à sa seule et entière appréciation) un nouveau titre (le « titre de rechange ») d'un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire du Fonds ou ses remplaçants et ses ayants droit inscrit sur une grande bourse ou sur un grand système de négociation à titre de substitut pour les parts;
- c) les parts ne seront pas utilisées aux fins de déterminer le rendement variable payable à compter de la date de substitution;

- d) le titre de rechange remplacera les parts, l'émetteur de ce titre de rechange remplacera le FNB de référence et la principale bourse ou le principal système de négociation sur lequel le titre de rechange est inscrit sera la bourse à l'égard de ce titre de rechange;
- e) l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, établira le cours initial de ce titre de rechange en prenant en considération tous les faits pertinents relatifs au marché, notamment le cours initial des parts et le cours de clôture ou la valeur estimative à la date de substitution des parts et le cours de clôture à la date de substitution du titre de rechange, et il fera des rajustements, au besoin, à l'une ou plusieurs des formules de calcul du rendement de ce titre de rechange ou à tout autre élément ou variable pertinent pour l'établissement du rendement variable que l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, juge pertinent pour tenir compte de l'effet sur le plan financier de l'événement déclencheur de substitution sur les billets de dépôt (y compris des rajustements pour tenir compte des changements dans la volatilité, les dividendes ou les distributions escomptés, le taux de prêt d'actions ou la liquidité relativement à la substitution concernée).

Une fois le titre de rechange choisi, l'agent aux calculs fournira sans délai le détail de cette substitution et un sommaire de l'événement déclencheur de substitution aux porteurs ou à leurs mandataires. Il est entendu que le titre de rechange choisi par l'agent aux calculs peut être le titre d'un grand émetteur, y compris les titres d'un émetteur qui est l'entité prorogée issue d'un événement constituant une fusion. L'agent aux calculs peut décider de ne pas choisir de titre de rechange comme substitut des parts s'il juge, à sa seule et entière appréciation, qu'il n'existe aucun titre approprié d'un grand émetteur inscrit sur une grande bourse ou un grand système de négociation qui est suffisamment liquide pour qu'une partie puisse acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier ou dénouer une couverture, ou en disposer, à l'égard de ce titre ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit d'une telle couverture. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire » ci-après.

Le terme « événement déclencheur de substitution » désigne, à l'égard des parts, la nationalisation, l'insolvabilité ou la radiation de la cote à l'égard des parts, ou tout événement constituant une fusion à l'égard de ces parts que l'agent aux calculs juge constituer un événement déclencheur de substitution, à sa seule et entière appréciation, ou la survenance et le maintien, pendant au moins quatre jours de bourse consécutifs applicables, d'un événement perturbateur du marché (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard des parts.

Le terme « nationalisation » désigne, à l'égard des parts, que la totalité ou quasi-totalité des parts ou la totalité ou quasi-totalité de tous les éléments d'actif du FNB de référence sont nationalisés ou expropriés ou doivent par ailleurs être transférés à une agence, un organisme ou une entité du gouvernement.

Le terme « insolvabilité » désigne, à l'égard des parts, le fait que, par suite de la liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de la cessation des activités ou de toute autre procédure similaire touchant le FNB de référence, (i) toutes les parts doivent être transférées à un fiduciaire, un liquidateur ou un fonctionnaire semblable ou (ii) que, de par la loi, il est interdit aux porteurs des parts de les transférer.

Le terme « radiation de la cote » désigne, à l'égard des parts, le fait qu'une bourse annonce que, conformément aux règles de cette bourse, les parts cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote, d'y être négociées ou publiquement cotées pour un motif quelconque (sauf un événement constituant une fusion) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites, renégociées ou recotées à une bourse ou un système de négociation situé dans le même pays que cette bourse.

Événement perturbateur du marché

Si l'agent aux calculs établit, à sa seule et entière appréciation, qu'un événement perturbateur du marché (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard du FNB de référence s'est produit et se poursuit un jour qui, n'eut été de cet événement, aurait été la date d'évaluation finale, le rendement variable sera alors calculé (et le cours de clôture sera établi) en reportant la date d'évaluation finale au jour de bourse ouvrable suivant où il n'y a pas d'événement perturbateur du marché à l'égard du FNB de référence.

Toutefois, il y aura une limite au report de la date d'évaluation finale. Si, le huitième (8^e) jour de bourse ouvrable après la date initialement prévue comme date d'évaluation finale, la date d'évaluation finale ne s'est pas produite, alors, malgré la survenance d'un événement perturbateur du marché à l'égard du FNB de référence à compter de ce huitième (8^e) jour de bourse ouvrable :

- (i) ce huitième (8^e) jour de bourse ouvrable sera la date d'évaluation finale;
- (ii) le cours de clôture pour cette date d'évaluation finale correspondra à l'estimation que fait l'agent aux calculs de la valeur du cours de clôture à cette date d'évaluation finale en tenant raisonnablement compte de toutes les conditions du marché pertinentes.

Un événement perturbateur du marché peut retarder l'établissement du cours de clôture et, par conséquent, du calcul du rendement variable qui pourrait être payable. Lorsqu'un événement perturbateur du marché se produit, le paiement du rendement variable sera effectué le cinquième (5^e) jour ouvrable après l'évaluation du FNB de référence.

Le terme « événement perturbateur du marché » désigne un événement, une circonstance ou une cause (raisonnablement prévisible ou non) survenu de bonne foi et échappant à la volonté de la Banque de Montréal ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec la Banque de Montréal (tel qu'il est déterminé par l'agent aux calculs), qui a eu ou qui aura une incidence défavorable importante sur la capacité d'une partie d'acquiescer, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de dénouer une couverture, ou d'en disposer, à l'égard des parts ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle couverture. Un événement perturbateur du marché peut inclure, notamment, l'un des événements suivants :

- a) le fait que les opérations boursières ne commencent pas ou qu'il y soit mis fin de façon permanente ou toute suspension des opérations ou une restriction sur les opérations imposée par la bourse ou la bourse connexe ou autrement et, que ce soit en raison des fluctuations du cours excédant les limites autorisées par la bourse ou la bourse connexe ou autrement, (i) portant sur les parts ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats sur options portant sur les parts à une bourse connexe pertinente;
- b) la fermeture, un jour de bourse ouvrable, de la bourse ou de la bourse connexe après que les séances de négociation ont commencé, mais avant l'heure de fermeture prévue, sauf si l'heure de fermeture prématurée est annoncée par la bourse ou la bourse connexe au moins une heure avant (i) l'heure de clôture effective des séances de négociation régulières de cette bourse ou de cette bourse connexe ce jour de bourse ouvrable, ou (ii) l'heure limite fixée pour que les ordres soient soumis aux fins d'entrée dans le système de la bourse ou de la bourse connexe aux fins d'exécution à la fin de la séance de négociation ce jour de bourse ouvrable;
- c) un événement (autre qu'un événement décrit à b) ci-dessus) qui perturbe ou dérange (selon l'agent aux calculs) la capacité des participants du marché en général de faire des opérations sur les titres ou d'obtenir des valeurs boursières pour (i) les parts à la bourse, ou (ii) les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur les parts ou d'obtenir des valeurs boursières pour celles-ci à toute bourse connexe pertinente;
- d) l'impossibilité, un jour de bourse de la bourse ou de toute bourse connexe d'ouvrir son parquet pour ses séances de négociation régulières;
- e) l'adoption, la modification, l'édiction, la publication ou autre promulgation de toute législation ou réglementation ou de tout règlement ou avis, peu importe sa description, ou de toute ordonnance de tout tribunal ou de toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire, ou toute émission de toute directive ou la promulgation ou toute modification de l'interprétation, qu'elle soit formelle ou non, par une cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou une entité administrative semblable ou un organisme judiciaire, de toute loi, ordonnance, réglementation ou de tout décret ou avis, peu importe sa description, après cette date ou en conséquence de tout autre événement qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres du FNB de référence ou sur la capacité de la Banque de Montréal de s'acquiescer de ses obligations aux termes des billets de dépôt ou à l'égard de toute couverture établie pour les parts;
- f) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou toute subdivision politique de celle-ci, qui (tel qu'il est déterminé par l'agent aux calculs), a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays où se trouve la bourse ou bourse connexe;
- g) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (notamment, les catastrophes naturelles) qui (tel qu'il est déterminé par l'agent aux calculs) a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque de Montréal de s'acquiescer de ses obligations aux termes du programme de billets ou des courtiers généralement d'acquiescer, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider toute couverture relativement aux parts ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit d'une telle couverture relativement aux parts ou qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays dans lequel la bourse ou la bourse connexe est située ou sur la négociation de titres à la bourse ou bourse connexe en général;
- h) l'augmentation des frais d'acquisition, de placement, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou de disposition d'une couverture à l'égard des parts ou des frais de réalisation, de récupération ou de remise de cette couverture.

Événement extraordinaire

Si l'un des événements qui figurent dans la définition du terme « événement extraordinaire » (au sens donné à ce terme ci-après) se produit, le gestionnaire et l'agent aux calculs peuvent alors décider, en avisant les porteurs lors d'un jour de bourse applicable (la date de cet avis étant la « date d'avis de l'événement extraordinaire »), de choisir d'évaluer la valeur actuelle, qui peut être égale à zéro (le « montant du paiement par anticipation du rendement variable »), à la date d'avis de l'événement extraordinaire, compte tenu de toutes les circonstances du marché pertinentes, d'un droit de recevoir le paiement du coupon restant et le paiement de tout rendement variable qui, n'eut été de la survenance de l'événement extraordinaire, auraient été payables à toute date de paiement du coupon restant et à la date d'échéance. Au moment où l'agent aux calculs prend une telle décision, les conséquences suivantes surviendront à la date d'avis de l'événement extraordinaire :

- a) tout rendement variable qui aurait par ailleurs été payable par la Banque de Montréal ne sera pas calculé conformément aux dispositions énoncées à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable » ci-dessus;
- b) le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera établi à la date d'avis de l'événement extraordinaire, qu'un événement extraordinaire subsiste ou non à cette date;
- c) la Banque de Montréal sera déchargée de toutes ses obligations à l'égard de tout paiement du coupon restant et de tout rendement variable.

Le versement du montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera effectué le dixième (10^e) jour ouvrable après la date d'avis de l'événement extraordinaire. Après ce paiement, le droit du porteur de recevoir tout paiement du coupon et tout rendement variable par billet de dépôt s'éteindra.

Dans ces circonstances, l'échéance du paiement du montant du dépôt ne sera pas avancée et le paiement demeurera exigible uniquement à la date d'échéance. Le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, correspondra à un rendement pour les porteurs qui peut être inférieur au montant global des paiements du coupon et au montant du rendement variable qui auraient été payables, n'eut été de la survenance de l'événement extraordinaire en cause et du choix par la Banque de Montréal de verser le montant du paiement par anticipation du rendement variable.

Le terme « événement extraordinaire » désigne, à l'égard du FNB de référence :

- a) l'un des événements suivants se produisant après la date de clôture et avant l'échéance, dans la mesure où l'agent aux calculs, à sa seule et entière appréciation, a établi de bonne foi que cet événement constitue un « événement extraordinaire » :
 - (i) la dissolution ou la liquidation du FNB de référence ou toute autre cessation des négociations à l'égard de toute part du FNB de référence;
 - (ii) le gestionnaire du FNB de référence ou tout membre de son groupe cesse d'agir en tant que conseiller en placement du FNB de référence;
 - (iii) les objectifs de placement, les restrictions en matière de placement ou les politiques de placement du FNB de référence ou toute part du FNB de référence sont modifiés (sauf lorsque cette modification consiste en une modification de nature formelle, mineure ou technique);
 - (iv) une modification importante (autre qu'une modification dont il est question au point (iii) ci-dessus) est apportée aux modalités relatives au FNB de référence ou à toute part du FNB de référence (notamment une modification importante des documents constitutifs du FNB de référence) ou si un événement ou une modification ayant un effet défavorable important sur le FNB de référence ou les parts du FNB de référence se produit (notamment, à l'égard du FNB de référence, l'interruption, l'arrêt ou la suspension, pendant une période importante, du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part);
 - (v) l'inexécution ou l'exécution partielle par le FNB de référence d'un ordre de souscription, de rachat ou d'échange donné par un investisseur à l'égard de toute part du FNB de référence ou le refus de transférer toute part du FNB de référence à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendantes du FNB de référence;
 - (vi) tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou potentielle, selon la décision de l'agent aux calculs à sa seule et entière appréciation) du nombre de parts détenues par un porteur de ces parts du FNB de référence pour une raison indépendante de la volonté de ce porteur;

- (vii) tout défaut du gestionnaire du FNB de référence de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part dans les cinq (5) jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur liquidative par part du FNB de référence conformément aux dispositions énoncées dans les documents constitutifs du FNB de référence;
 - (viii) le FNB de référence impose en tout ou en partie une restriction ou des frais à l'égard d'un rachat, d'un échange ou d'une souscription de parts du FNB de référence par tout porteur de celles-ci (autres que les frais applicables à un porteur des parts du FNB de référence à la date de clôture), notamment des frais d'opération à court terme imposés par le gestionnaire du FNB de référence et payés à ce FNB de référence qui diffèrent des frais d'opération à court terme habituellement exigés par le gestionnaire du FNB de référence à la date des présentes ou qui s'appliquent différemment de la façon dont ils seraient appliqués à la date des présentes;
 - (ix) toute activité pertinente du FNB de référence, du gestionnaire du Fonds ou du conseiller en valeurs ou se rapportant à ceux-ci est ou devient illégale, illicite ou autrement interdite en totalité ou en partie en raison du respect d'une loi, d'un règlement, adopté, d'un jugement rendu, d'une ordonnance ou d'une directive prononcé, actuel ou futur, par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou relativement à leur interprétation;
 - (x) une autorisation ou un permis pertinent est révoqué ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du FNB de référence ou du gestionnaire du Fonds;
 - (xi) tout changement à l'interprétation officielle ou à l'administration de toute loi ou de tout règlement de nature fiscale qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important pour un porteur de parts du FNB de référence ou à l'égard d'une couverture établie dans le cadre du placement;
 - (xii) une partie est incapable d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de fait d'une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de récupérer ou de verser le produit lié à cette opération de couverture;
 - (xiii) une hausse des coûts d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de dénouement ou de disposition d'une opération de couverture ou des coûts de réalisation, de récupération ou de versement du produit lié à cette opération de couverture dans le cadre du placement; ou
 - (xiv) si, par suite de l'adoption d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un décret ou d'un avis, ou d'une modification apportée à ceux-ci, peu importe la désignation, ou de l'émission d'une directive ou de la promulgation d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un décret ou d'un avis, peu importe la désignation, ou d'un changement dans l'interprétation officielle ou officieuse, par un tribunal, une cour, une autorité de réglementation ou une agence administrative ou une autorité judiciaire semblable après cette date ou à la suite de tout autre événement : 1) il serait alors illégal pour un porteur de parts du FNB de référence de détenir, d'acheter, d'échanger, de racheter ou de vendre de telles parts, 2) le coût d'un placement dans des parts du FNB de référence subirait une augmentation importante, autre qu'une augmentation de la valeur marchande des parts du FNB de référence dans le cours normal des affaires, ou 3) un porteur de parts du FNB de référence serait assujéti à une perte importante par suite de la détention de parts du FNB de référence;
- b) l'agent aux calculs détermine, à sa seule et entière appréciation, qu'un événement perturbateur du marché s'est produit et s'est poursuivi pendant au moins dix (10) jours de bourse consécutifs ou que tout autre événement déclencheur de substitution s'est produit, et l'agent chargé des calculs a décidé de ne pas choisir l'émetteur d'un titre de rechange à titre de substitut pour ce FNB de référence, car il a déterminé qu'aucun autre titre approprié n'offre de liquidité suffisante pour que l'agent aux calculs puisse acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier, dénouer ou liquider toute opération de couverture relativement à ces titres ou pour qu'il puisse réaliser, récupérer ou remettre le produit de cette opération de couverture; ou
- c) un changement ou un changement proposé est apporté à la loi applicable (ou à son interprétation ou à son administration) qui, de l'avis de l'agent aux calculs, agissant raisonnablement, aurait une incidence défavorable importante pour les porteurs relativement au cours, à la valeur, à la négociabilité ou au rendement payable à l'égard des billets.

FUNDSERV

Les porteurs peuvent acheter des billets de dépôt par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et son règlement connexe par l'intermédiaire du système d'inscription des ordres exploité par Fundserv. Les renseignements indiqués ci-après au sujet de Fundserv et de son réseau s'appliquent aux porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets de dépôt ont été achetés au moyen du réseau de Fundserv et obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de Fundserv qui leur est applicable.

Lorsqu'un ordre d'achat du porteur visant des billets de dépôt est effectué par un courtier ou une autre entreprise au moyen du réseau de Fundserv, il se peut que ce courtier ou cette autre entreprise ne soit pas en mesure de permettre un achat de billets de dépôt par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres visant des billets de dépôt seront effectués au moyen du réseau de Fundserv et pour connaître toute restriction applicable à leur capacité d'acheter des billets de dépôt par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Renseignements généraux

Fundserv appartient à des promoteurs et à des distributeurs de fonds, qui l'exploitent, et fournit aux distributeurs de fonds et de certains autres produits financiers un système de traitement des transactions en ligne pour ces produits financiers, y compris les billets de dépôt. Le réseau de Fundserv facilite l'appariement des ordres aux directives de règlement et le rapprochement entre installations, regroupe et déclare les montants de règlement nets et transmet les renseignements sur les directives de règlement au réseau de distribution de produits financiers.

Billets de dépôt détenus par l'intermédiaire du dépositaire

Tous les billets de dépôt seront initialement émis sous forme d'un billet de dépôt global entièrement nominatif (le « billet global ») qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets de dépôt souscrits au moyen du réseau de Fundserv (les « billets souscrits au moyen de Fundserv ») seront aussi attestés par le billet global. Les porteurs qui détiennent des billets souscrits au moyen de Fundserv auront par conséquent un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. Les billets de dépôt seront inscrits auprès de la CDS comme étant détenus par BMO Marchés des capitaux (en tant qu'adhérent direct de la CDS). À son tour, BMO Marchés des capitaux détiendra les billets de dépôt pour le dépositaire. Le dépositaire inscrira ou fera inscrire les participations respectives dans les billets souscrits au moyen de Fundserv, lesquelles inscriptions seront effectuées suivant les instructions transmises par les adhérents et les non-adhérents de la CDS, selon le cas, par l'intermédiaire du réseau de Fundserv.

Achat de billets souscrits au moyen de Fundserv

Afin d'acheter des billets souscrits au moyen de Fundserv, le prix de souscription total doit être remis à l'agent de placement en fonds immédiatement disponibles avant la date de clôture. Malgré la remise de ces fonds, l'agent de placement se réserve le droit de n'accepter aucune offre d'achat de billets souscrits au moyen de Fundserv. Si les billets souscrits au moyen de Fundserv ne sont pas émis au souscripteur pour quelque motif que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à celui-ci. Dans tous les cas, que les billets souscrits au moyen de Fundserv soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre indemnité ne sera payé au souscripteur sur ces fonds.

Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv

Le porteur qui désire vendre des billets souscrits au moyen de Fundserv avant l'échéance est assujéti à certaines procédures et restrictions. Le porteur qui désire vendre un billet souscrit au moyen de Fundserv devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de s'informer du calendrier et des autres exigences en matière de procédures et de restrictions applicables à la vente. Le porteur doit vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv en suivant la procédure de « rachat » du système de traitement des transactions de Fundserv. La vente ou le rachat de billets souscrits au moyen de Fundserv est impossible par d'autres façons. En conséquence, le porteur ne pourra pas négocier un prix de vente pour les billets souscrits au moyen de Fundserv. Le conseiller financier du porteur devra plutôt présenter une demande irrévocable de « rachat » du billet souscrit au moyen de Fundserv conformément à la procédure de Fundserv alors établie, ce qui signifie, en général, qu'il devra présenter la demande de rachat avant 13 h (heure de Toronto, ou à un autre moment que Fundserv peut établir ultérieurement) un jour ouvrable. Toute demande reçue après ce moment sera réputée être une demande envoyée et reçue à l'égard du jour ouvrable suivant. La vente d'un billet souscrit au moyen de Fundserv s'effectuera à un prix de vente correspondant (i) au cours acheteur pour le billet souscrit au moyen de Fundserv établi par BMO Marchés des capitaux, à sa seule et entière appréciation, déduction faite (ii) des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur devrait connaître les limites et les restrictions qui s'appliquent au marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Le porteur doit également savoir que, même si la procédure de « rachat » du système de traitement des transactions de Fundserv est suivie, ses billets souscrits au moyen de Fundserv seront en réalité vendus sur le marché secondaire à BMO Marchés des capitaux. À son tour, BMO Marchés des capitaux pourra faire ce que bon lui semble avec ces billets souscrits au moyen de Fundserv, y compris, sans s'y limiter, les vendre à des tiers à n'importe quel prix ou les conserver.

Les porteurs doivent aussi savoir qu'il se peut, de temps à autre, que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv soit suspendu pour quelque motif que ce soit, sans préavis, les empêchant ainsi de vendre leurs billets souscrits au moyen de Fundserv. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidité devraient envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets souscrits au moyen de Fundserv.

Le prix de vente correspondra en réalité au cours acheteur de BMO Marchés des capitaux pour les billets de dépôt (c'est-à-dire le prix qu'elle offre pour acheter des billets de dépôt sur le marché secondaire) le jour ouvrable en cause, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente à une date déterminée correspondra au cours acheteur le plus élevé possible sur tout marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il correspondra au cours acheteur de BMO Marchés des capitaux généralement proposé à tous les porteurs à la fermeture des bureaux pertinente, y compris les clients de BMO Marchés des capitaux.

Le porteur qui détient des billets souscrits au moyen de Fundserv doit savoir que, dans certaines circonstances, il se peut que ces billets ne soient pas transférables à un autre courtier, s'il décidait de transférer ses comptes de placement à cet autre courtier. Dans ce cas, le porteur devrait vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv aux termes de la procédure susmentionnée.

CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PLACEMENT

Une personne devrait prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt après avoir étudié attentivement, avec ses conseillers, le caractère approprié d'un tel placement à la lumière de ses objectifs en matière de placement et des renseignements figurant dans le présent document d'information.

Les billets de dépôt peuvent constituer un placement approprié pour les investisseurs prêts :

- à investir dans un placement de moyen à long terme qui offre des paiements de coupons annuels;
- à recevoir le montant du dépôt et le paiement du coupon final uniquement à l'échéance;
- à obtenir un rendement variable à l'échéance (i) qui est établi en fonction du rendement des cours du FNB de référence et qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe ou variable ou un autre taux d'intérêt déterminé, (ii) qui est incertain jusqu'à la date d'évaluation finale et (iii) qui pourrait être égal à zéro;
- à renoncer au rendement en dividendes ou en distributions global des parts, soit environ 39,96 % pendant la durée de 7 ans des billets de dépôt, en supposant que leur rendement en dividendes ou en distributions demeure constant à 4,92 % chaque année et que les dividendes et les distributions sont réinvestis dans les parts;
- à accepter les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque », y compris les risques associés au rendement des cours du FNB de référence.

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques importantes des billets de dépôt offerts aux termes des présentes. Il renvoie au certificat représentant le billet global dont il est question ci-après, lequel comprend le libellé intégral de ces caractéristiques.

Placement

Les billets de dépôt à capital protégé liés au FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes et assortis d'un coupon minimum, série 13, de la Banque de Montréal sont émis par la Banque de Montréal à un prix de souscription de 100 \$ par billet de dépôt et avec une souscription minimale de 2 000 \$ (20 billets de dépôt). Le dollar canadien est la monnaie utilisée pour le placement. Le montant de l'émission maximal est de 20 000 000 \$. La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le montant de l'émission maximal à sa seule et entière appréciation.

La Banque de Montréal offre les billets de dépôt au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv. Les souscriptions visant les billets de dépôt peuvent être effectuées au moyen du réseau de Fundserv à l'aide du

code « JHN2113 », ce qui fera en sorte que les fonds s'accumuleront dans un compte non porteur d'intérêt de BMO Marchés des capitaux jusqu'à la signature de tous les documents requis et jusqu'à ce que toutes les conditions de clôture soient remplies, le cas échéant. Les fonds relatifs à toutes les souscriptions seront payables au moment de la souscription.

Un billet global représentant le montant intégral du placement sera émis sous forme nominative à la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant les billets de dépôt ne sera mis à la disposition des porteurs et l'inscription des intérêts dans les billets de dépôt sera effectuée au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou du système de traitement des transactions de Fundserv, selon le cas. Les billets de dépôt ne seront pas nécessairement rachetés par la Banque de Montréal avant l'échéance.

Les investisseurs souscriront des billets de dépôt en passant leurs ordres auprès de l'agent de placement ou des groupes de sous-placeurs, y compris d'autres membres vendeurs admissibles.

Les ordres d'achat visant les billets de dépôt peuvent être acceptés en totalité ou en partie, et la Banque de Montréal se réserve le droit d'attribuer des billets de dépôt aux investisseurs selon un nombre inférieur à celui que les investisseurs ont souscrit. La Banque de Montréal se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions à tout moment, sans préavis. La Banque de Montréal peut en tout temps avant la date de clôture, à sa seule et entière appréciation, décider de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt.

La Banque de Montréal peut à l'occasion émettre des séries supplémentaires de billets, d'autres billets ou d'autres titres de créance (qui peuvent ou non ressembler aux billets de dépôt) et les offrir parallèlement au présent placement.

Paiements des coupons

À la condition qu'aucun événement extraordinaire ne soit survenu, des paiements des coupons de 0,75 % par année sur le montant du dépôt seront faits annuellement le ou vers le 6 décembre de chaque année à compter de la date de clôture, et le premier paiement du coupon sera fait le ou vers le 6 décembre 2018 et le paiement du coupon final sera fait à l'échéance. Si une date de paiement du coupon prévue tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement du coupon qui devait alors être versé aux porteurs à ce jour le sera au jour ouvrable qui suit immédiatement, et aucun intérêt ni autre indemnité ne seront versés à l'égard d'un tel rajustement.

Paiement à l'échéance

Chaque billet de dépôt viendra à échéance vers la date d'échéance. À cette date, chaque porteur pourra recevoir, à l'égard de chaque billet de dépôt, le paiement du coupon final à l'échéance et un montant correspondant au montant du dépôt majoré du rendement variable, s'il en est. Si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable, le paiement que la Banque de Montréal est tenue de faire ce jour-là sera fait le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni autre indemnité ne seront versés à l'égard de ce report. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Règlement des paiements » ci-après.

Le rendement variable, s'il en est, payable à chaque porteur à l'échéance n'influe pas sur le droit des porteurs de recevoir les paiements du coupon à chaque date de paiement du coupon ou le montant du dépôt à l'échéance.

Les billets de dépôt sont des dépôts en dollars canadiens. La Banque de Montréal paiera tous les montants sur les billets de dépôt en dollars canadiens.

Rendement variable

Le rendement variable, s'il en est, qui est payable à la date d'échéance sera établi par l'agent aux calculs conformément à la méthodologie décrite à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

Le montant du rendement variable, s'il en est, sera lié au rendement du FNB (qui exclura les dividendes ou les distributions déclarés sur les parts). Il se peut qu'un porteur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera payable à moins que le rendement du FNB ne soit supérieur à zéro.

Le montant du rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance. Toutefois, le moment et le mode d'établissement du rendement variable sont touchés par la survenance de certains événements inhabituels. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ». En règle générale, le rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance, à moins que la date d'évaluation finale ne soit reportée à une date ultérieure en raison d'un événement perturbateur du marché ou que le montant du paiement par anticipation du rendement variable ne soit établi et versé en raison d'un événement extraordinaire de la manière décrite à la rubrique « Circonstances particulières ».

Rang

Les billets de dépôt constitueront des obligations inconditionnelles de la Banque de Montréal. Ils seront émis sur une base non subordonnée et auront un rang égal entre eux et égal à celui de toutes les autres obligations qui sont en circulation directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures de la Banque de Montréal (sauf lorsque les lois prévoient le contraire) et seront payables au prorata sans préférence ni priorité.

Règlement des paiements

La Banque de Montréal sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à chaque date de paiement du coupon, des fonds suffisants pour acquitter les paiements du coupon dus à cette date de paiement du coupon aux termes des billets de dépôt.

La Banque de Montréal sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds suffisants pour acquitter les montants dus à la date d'échéance aux termes des billets de dépôt.

Tous les montants payables à l'égard des billets de dépôt seront offerts par la Banque de Montréal par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom. Après avoir reçu ces montants, la CDS ou son prête-nom facilitera le paiement aux adhérents de la CDS applicables ou portera un crédit à leurs comptes respectifs, selon des montants proportionnels à leurs participations respectives figurant aux registres de la CDS. Le dépositaire facilitera le paiement à des non-adhérents de la CDS (ou à des adhérents de la CDS, selon le cas) au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv ou portera un crédit à leurs comptes respectifs, selon des montants proportionnels à leurs participations respectives. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Dépositaire ».

La Banque de Montréal prévoit que les paiements aux porteurs par des adhérents de la CDS et des non-adhérents de la CDS seront régis par les directives permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres ou les instruments détenus pour le compte de clients sous la forme « au porteur » ou immatriculés au nom d'un courtier en valeurs mobilières, et que ces adhérents de la CDS ou ces non-adhérents de la CDS en seront responsables. La responsabilité et l'obligation de la Banque de Montréal, sauf en sa capacité de dépositaire, à l'égard des billets de dépôt attestés par un billet global se limitent au paiement des montants dus à l'égard du billet global à la CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque de Montréal, sauf en sa capacité de dépositaire, ni le gestionnaire n'a de responsabilité ou d'obligation à l'égard d'un aspect quelconque des registres concernant la propriété des billets de dépôt attestés par le billet global ni à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété ni à l'égard du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres concernant la propriété.

À titre de condition du paiement de certains montants à l'échéance, la Banque de Montréal conserve le droit d'exiger la remise aux frais d'annulation de tout certificat attestant les billets de dépôt.

Ni la Banque de Montréal ni la CDS (ou tout autre service de dépôt) ne sera tenue de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet de dépôt ni ne sera touchée par un avis concernant un droit en equity qui pourrait subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

Système d'inscription en compte

Chaque billet de dépôt sera généralement attesté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets de dépôt. La Banque de Montréal émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un porteur déterminé uniquement dans des circonstances restreintes. Les billets de dépôt visés par des certificats sous forme définitive et le billet global seront émis sous forme nominative et, ainsi, l'obligation de la Banque de Montréal sera uniquement envers le porteur dont le nom figure au recto du billet. S'ils sont émis, les billets de dépôt définitifs désigneront des porteurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets de dépôt et, afin de transférer ou d'échanger ces billets de dépôt définitifs ou de toucher un paiement, les porteurs ou les prête-noms (selon le cas) devront remettre matériellement les billets de dépôt définitifs à la Banque de Montréal. Un billet global désignera un service de dépôt ou son prête-nom comme propriétaire des billets de dépôt, initialement la CDS. (À moins que le contexte n'indique le contraire, tous les renvois aux billets de dépôt et à un billet de dépôt contenus dans le présent document d'information incluent le billet global.) La propriété véritable des billets de dépôt par chaque porteur sera consignée dans les registres tenus par le courtier, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant du porteur qui est un adhérent du service de dépôt pertinent ou, dans certains cas, dans les registres tenus par le dépositaire, comme il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le service de dépôt pertinent ou dans les registres tenus par le dépositaire.

Billet global

La Banque de Montréal émettra les billets de dépôt nominatifs à la date de clôture sous forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un service de dépôt (soit, initialement, la CDS) et inscrit au nom de ce service de dépôt

ou de son prête-nom dans des coupures correspondant au total du montant du dépôt des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité par le service de dépôt, son prête-nom ou tout remplaçant de ce service de dépôt ou de ce prête-nom ou entre eux.

Chaque personne qui a un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du service de dépôt pour ce billet global nominatif et la procédure de l'adhérent (des adhérents) et du dépositaire, s'il en est, par l'intermédiaire desquels la personne détient son intérêt, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque de Montréal reconnaît que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque de Montréal demande une démarche de la part de porteurs ou si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire initier ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit d'initier ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le service de dépôt du billet global nominatif autorisera les adhérents à initier ou à prendre cette mesure, et les adhérents et le dépositaire, s'il en est, autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire à initier ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Dépositaire ».

Les versements sur les billets de dépôt attestés par un billet global nominatif inscrit au nom d'un service de dépôt ou de son prête-nom s'effectueront au service de dépôt ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque de Montréal, sauf en sa qualité de dépositaire, ni un mandataire de celle-ci n'engage de responsabilité à l'égard des registres concernant les participations véritables dans le billet global nominatif ou les versements effectués au titre de ces participations, ni à l'égard du maintien, de la supervision ou de la révision des registres concernant ces participations véritables.

La Banque de Montréal prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le service de dépôt de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif portera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs participations respectives dans ce billet global nominatif figurant dans les registres du service de dépôt. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Règlement des paiements ».

Dépositaire

Le dépositaire détiendra les billets de dépôt pour les adhérents de la CDS et les non-adhérents de la CDS (notamment, dans certains cas, les porteurs) conformément à leurs droits respectifs, tels qu'ils sont constatés dans les registres devant être tenus par le dépositaire uniquement en fonction des directives reçues de tels adhérents de la CDS ou non-adhérents de la CDS, selon le cas, et conformément à ces directives. Une fois qu'il aura reçu des montants payables à l'égard des billets de dépôt de BMO Marchés des capitaux, le dépositaire fera le nécessaire pour que soit effectué le paiement aux adhérents de la CDS et aux non-adhérents de la CDS (y compris des porteurs) de montants proportionnels à leurs participations respectives dans les billets de dépôt consignées dans les registres tenus par le dépositaire.

Tous les registres tenus par le dépositaire sont, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs à tous égards et lient toutes les personnes, y compris les porteurs. Le dépositaire ne sera pas responsable des erreurs qu'il commet de bonne foi.

Billets de dépôt définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le service de dépôt de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de service de dépôt, et qu'un service de dépôt remplaçant n'est pas nommé par la Banque de Montréal dans les quatre-vingt-dix (90) jours, la Banque de Montréal émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif que le service de dépôt détenait.

De plus, la Banque de Montréal peut, à tout moment et à sa seule et entière appréciation, décider de ne pas faire attester les billets de dépôt par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque de Montréal prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs attestant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-dessus, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et attestés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront inscrits au nom ou aux noms que le service de dépôt indique à la Banque de Montréal ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du service de dépôt seront fondées sur les instructions qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif que le service de dépôt détenait.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque de Montréal peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque de Montréal tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque de Montréal, ou à d'autres bureaux dont la Banque de Montréal avise les porteurs.

Aucun transfert d'un billet de dépôt définitif ne sera valable à moins d'avoir été effectué à ces bureaux et avoir été inscrit dans ce registre au moment de la remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation, accompagné d'un acte de transfert écrit que la Banque de Montréal ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque de Montréal ou son mandataire peut exiger ainsi que toute exigence imposée par la loi.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif, si un tel billet de dépôt est émis, s'effectueront par chèque posté au porteur inscrit en cause à l'adresse de ce porteur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque de Montréal y consent, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par le porteur du billet de dépôt à l'agent des paiements et des transferts, qui se réserve le droit, pour le compte de la Banque de Montréal, dans le cas du montant du paiement par anticipation du rendement variable à l'égard d'un billet de dépôt avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet de dépôt que les paiements du coupon restants et le rendement variable, s'il en est, ont été acquittés intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, dans le cas de tous les paiements du coupon, du paiement du rendement variable et du montant du dépôt, du montant du paiement par anticipation du rendement variable et du montant du dépôt (selon le cas), conformément au billet de dépôt intégralement à quelque moment que ce soit, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

Avis à l'intention des porteurs

Si un avis doit être donné aux porteurs ou à leurs mandataires, il sera valablement donné s'il est publié une fois dans un quotidien canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un quotidien canadien de langue anglaise ou s'il est communiqué aux porteurs ou leurs mandataires par la poste, par voie électronique et/ou par tout autre moyen. À moins d'indication contraire, le gestionnaire donnera aux porteurs ou aux placeurs pour compte de la manière susmentionnée un avis de tout changement important ou de tout fait important concernant les billets de dépôt.

Modifications apportées au billet global

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs au moyen d'une convention intervenant entre la Banque de Montréal et le gestionnaire si, de l'avis raisonnable de la Banque de Montréal et du gestionnaire, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les droits de ces porteurs. Dans tous les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % de la totalité du montant du dépôt en cours des billets de dépôt représentés à l'assemblée des porteurs convoquée aux fins d'étudier la résolution. Chaque porteur a droit à une voix par billet de dépôt détenu aux fins du vote aux assemblées convoquées en vue d'étudier une résolution. Les billets de dépôt ne comportent pas de droit de vote dans d'autres circonstances.

Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur

L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat, s'il est émis) en fournissant des instructions à la Banque de Montréal par l'intermédiaire de son conseiller financier, en tout temps jusqu'à 48 heures après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle la convention d'achat du billet de dépôt a été conclue; et (ii) la réception réputée du présent document d'information. Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du prix de souscription et de tous les frais qu'il a payés à la Banque de Montréal se rapportant à l'achat. Ce droit d'annulation ne s'étend pas aux investisseurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire.

L'investisseur sera réputé avoir reçu le présent document d'information à la première des occurrences ci-après : (i) le jour inscrit comme le moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par voie électronique, (ii) le jour inscrit comme le moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et (iv) au moment de sa réception.

Date de la convention d'achat d'un billet de dépôt

Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est placé en personne ou par voie électronique, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue le troisième jour après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle l'ordre d'achat est reçu, et (ii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si l'investisseur reçoit le présent document d'information par la poste, ou la date à laquelle l'investisseur reçoit réellement présent document d'information, s'il le reçoit autrement que par la poste. Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est reçu par téléphone, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue au moment de la réception de l'ordre d'achat.

LE FNB DE RÉFÉRENCE

Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information à l'égard du FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes sont uniquement tirés de sources publiques et sont présentés de façon sommaire dans le présent document d'information. De ce fait, ni la Banque de Montréal ni l'agent de placement ni le gestionnaire ni l'agent aux calculs n'assume de responsabilité quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité de ces renseignements, ni n'accepte de responsabilité pour la présentation de renseignements futurs à l'égard du FNB de référence, ni n'a la responsabilité ou l'obligation de mettre à jour ces renseignements d'ici la date de clôture et après celle-ci. Le porteur peut obtenir de plus amples renseignements à l'égard du FNB de référence en consultant les documents offerts au public par le FNB de référence à l'adresse <http://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/produits/fnb>. Le contenu de ce site Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent document d'information et n'en fait pas partie.

Description générale

Le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes (TSX : ZWB) est conçu pour offrir une exposition à un portefeuille de banques canadiennes tout en recevant des primes liées aux options d'achat. Le FNB de référence investit dans des titres de banques canadiennes, et vend de façon dynamique des options d'achat couvertes visant ces titres. Les options d'achat sont vendues hors du cours et sont choisies en fonction d'une analyse de la volatilité implicite de l'option. La prime liée à l'option procure une protection limitée contre la baisse. Le portefeuille sous-jacent est rééquilibré et recomposé semestriellement en juin et en décembre, et les options sont reconduites jusqu'à l'expiration. En outre, comme le FNB de référence est un fonds de fonds, les frais de gestion imputés sont réduits des frais de gestion cumulés dans les fonds sous-jacents.

Un placement dans les billets de dépôt ne représente pas un placement direct ou indirect dans le FNB de référence, dans tout titre détenu par le FNB de référence ou dans tout émetteur de ces titres. Les porteurs n'ont pas droit aux dividendes ni aux distributions versés sur les parts du FNB de référence ou les titres détenus par le FNB de référence. En date du 11 octobre 2017, le FNB de référence avait un rendement en dividendes ou en distributions de 4,92 %, ce qui représente un rendement en dividendes global d'environ 39,96 % composé annuellement pendant la durée des billets (dans l'hypothèse où le rendement en dividendes demeure constant). En date du 11 octobre 2017, le FNB de référence avait un actif net d'environ 1,62 milliard de dollars.

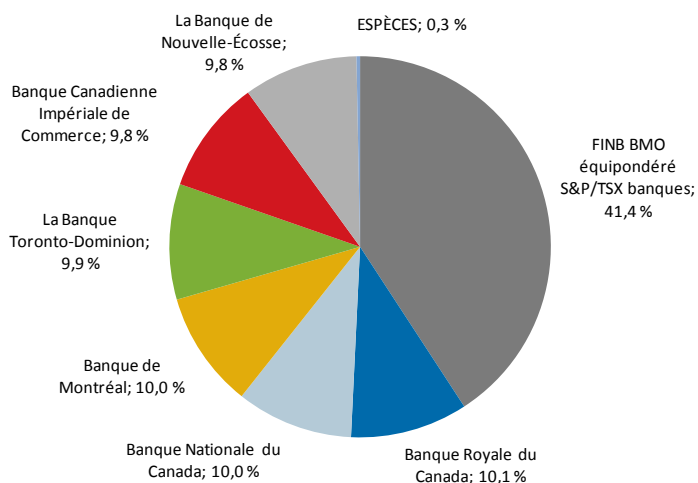
Le gestionnaire du Fonds n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets de dépôt. Le gestionnaire du Fonds n'est pas responsable de la détermination de la structure, du calendrier, de la fixation du prix ou du nombre de billets de dépôt devant être émis et il n'y a pas participé. Le gestionnaire du Fonds n'a aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes et il n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des billets de dépôt.

Titres qui composent le FNB de référence

La composition du FNB de référence en date du 11 octobre 2017 est présentée ci-dessous. La composition historique du FNB de référence ne reflète pas nécessairement la composition future du FNB de référence.

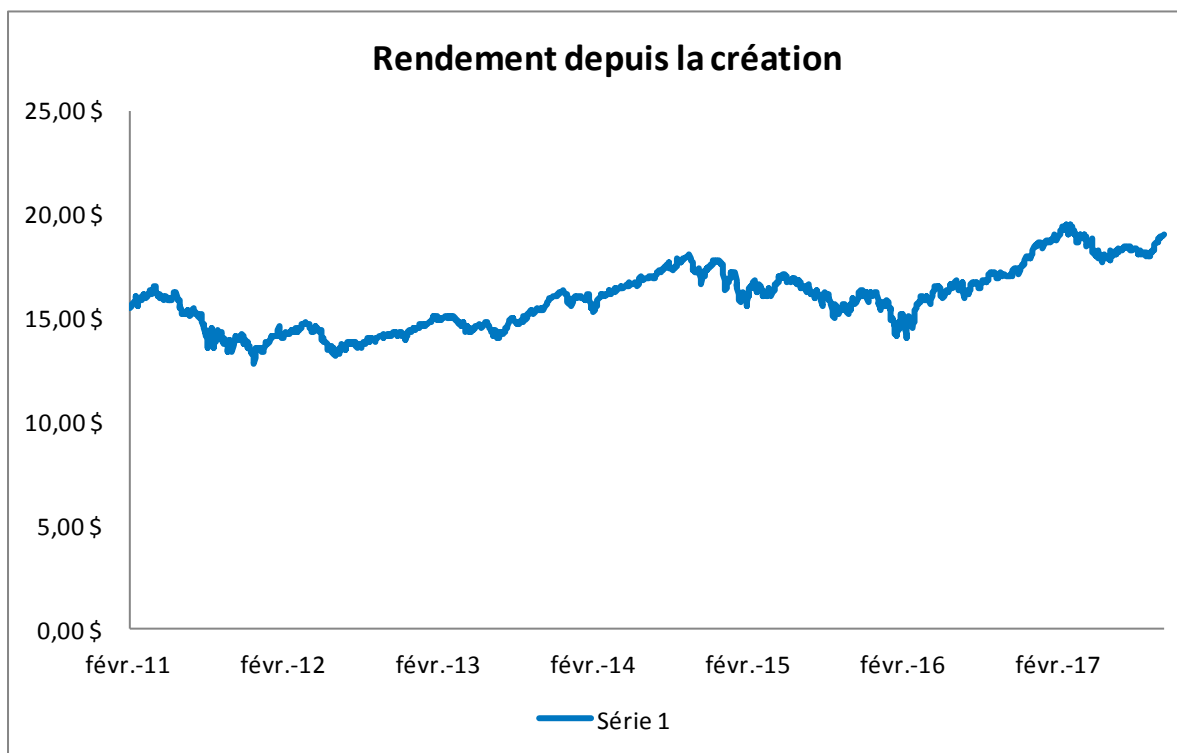
<u>Avoirs</u>	<u>Pondération</u>
FINB BMO équilibré S&P/TSX banques	41,4 %
Banque Royale du Canada	10,1 %
Banque Nationale du Canada	10,0 %
Banque de Montréal	10,0 %
La Banque Toronto-Dominion	9,9 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	9,8 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	9,8 %
Espèces	0,3 %

Source : BMO



Données historiques du FNB de référence

Le graphique ci-dessous présente le rendement des cours du FNB de référence pour la période qui commence le 3 février 2011 et qui se termine le 11 octobre 2017. **Le rendement des cours historique du FNB de référence ne constitue pas une garantie du rendement des cours futur.**



Le rendement des cours du FNB de référence illustré ci-dessus ne tient pas compte des dividendes et/ou des distributions versés sur les parts. En date du 11 octobre 2017, le FNB de référence avait un rendement en dividendes ou en distributions de 4,92 %, ce qui représente un rendement en dividendes global d'environ 39,96 % composé annuellement pendant la durée des billets, dans l'hypothèse où le rendement en dividendes ou en distributions demeure constant et que les dividendes et les distributions sont réinvestis dans les parts.

FRAIS DU PLACEMENT

Les frais du placement de 2,50 \$ (2,50 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés sur le produit du présent placement vers la date de clôture et versés à l'agent de placement. L'agent de placement versera la totalité ou une tranche de cette somme à des sous-groupes de placement pour compte comprenant d'autres membres vendeurs compétents pour vendre les billets de dépôt.

FRAIS ASSOCIÉS AU FNB DE RÉFÉRENCE

Le cours de clôture sert à établir le rendement variable des billets de dépôt. Le cours de clôture fluctuera en fonction (i) des honoraires de gestion et des autres frais permanents connexes dont on tient compte dans le ratio des frais du FNB de référence, qui, au 31 décembre 2016, était de 0,72 %, et (ii) des frais d'opération du FNB de référence, y compris les frais de courtage payables à l'achat et à la vente de titres détenus par le FNB de référence.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de dépôt est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant de faire l'acquisition de billets de dépôt, notamment les facteurs de risque décrits ci-après. La présente rubrique décrit les risques les plus importants relativement aux billets de dépôt. La Banque de Montréal invite les investisseurs éventuels à lire les renseignements ci-après au sujet de ces risques, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent document d'information, avant d'effectuer un placement dans les billets de dépôt.

Caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt

L'investisseur devrait prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt uniquement après avoir étudié attentivement, avec son conseiller, le caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt à la lumière des renseignements contenus dans le présent document d'information. Ni la Banque de Montréal ni BMO Marchés des capitaux, y compris en sa qualité d'agent de placement, de gestionnaire et d'agent aux calculs, ne formule de recommandation quant au caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt pour une personne donnée.

Contrairement au rendement à l'égard de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement à l'égard des billets de dépôt est incertain dans la mesure où, si le FNB de référence ne génère pas de rendements positifs, les billets de dépôt pourraient ne procurer aucun rendement sur le placement initial d'un porteur, à l'exception des paiements du coupon. Rien ne garantit que le FNB de référence générera des rendements positifs. Il est possible qu'à l'échéance, le porteur ne touche que le montant du dépôt et le paiement du coupon final. Les billets de dépôt sont conçus pour des investisseurs ayant un horizon de placement de moyen et à long terme qui sont disposés à détenir les billets de dépôt jusqu'à l'échéance; un placement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux investisseurs qui sont disposés à assumer les risques inhérents à un placement dont le rendement variable, s'il en est, est tributaire du rendement des cours du FNB de référence et qui pourrait être nul. Le montant du dépôt ne sera remboursé que si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à l'échéance. Les billets de dépôt ne constituent pas des dettes traditionnelles. À l'exception des paiements du coupon, il se peut qu'ils ne génèrent aucun rendement. Par conséquent, les billets de dépôt ne conviennent pas aux fins de placement pour les investisseurs qui ont besoin d'un rendement ou qui s'attendent à en obtenir un, en plus des paiements du coupon. De plus, les billets de dépôt ne constituent pas un placement approprié pour un investisseur éventuel qui ne comprend pas leurs modalités ou les risques que comporte la détention de billets de dépôt.

Billets de dépôt non traditionnels

Les billets de dépôt ne sont pas des instruments ou des titres de créance traditionnels. À l'exception des paiements du coupon, les billets de dépôt ne procurent pas aux porteurs un rendement ni un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, qui est calculé selon un taux d'intérêt fixe ou variable donné pouvant être établi avant la date d'évaluation finale. Contrairement à de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement sur les billets de dépôt est incertain dans la mesure où les billets de dépôt pourraient ne pas produire de rendement, autre que les paiements du coupon.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable payable aux termes des billets de dépôt, s'il en est, est incertain et est fondé sur le rendement des cours du FNB de référence, ce qui n'inclura pas de dividendes ou de distributions déclarés sur les parts. Par conséquent, un placement dans les billets de dépôt ne suivra pas le rendement d'un placement direct dans le FNB de référence ou dans les titres détenus par le FNB de référence, et les porteurs ne disposeront pas d'un droit de propriété ou de droits connexes (notamment, des droits de vote ou des droits à l'égard de la réception de dividendes ou de distributions) sur les parts ou sur les titres détenus par le FNB de référence. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable, ce qui fait qu'un

porteur pourrait ne recevoir que le montant du dépôt et le paiement du coupon final à l'échéance. Toutefois, dans tous les cas, les porteurs auront le droit de recevoir le montant du dépôt et le paiement du coupon final à l'échéance. Se reporter à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

Le rendement variable peut être limité

Étant donné que le rendement variable, s'il en est, correspondra à 100,00 \$, multiplié par 100 % du rendement du FNB (si il est positif) à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale, l'exposition au FNB de référence d'un porteur aux termes des billets de dépôt n'est pas la même que celle pour un placement dans les parts et, par conséquent, le rendement variable pouvant être payable à l'échéance peut être inférieur au rendement réalisé au moyen d'un placement direct dans les parts. Si le rendement du FNB est de zéro ou est négatif, aucun rendement variable ne sera payable. De plus, le rendement variable pouvant être payé ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions déclarés sur les parts.

Facteurs de risque liés au FNB de référence

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt est fondé sur le rendement des cours du FNB de référence. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans le FNB de référence s'appliquent également à un placement dans les billets de dépôt, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des cours du FNB de référence. Ces facteurs de risque peuvent comprendre ce qui suit : (i) les titres sous-jacents dans lesquels le FNB de référence investit peuvent fluctuer selon les changements liés à la situation financière des émetteurs de ces titres, la conjoncture générale et celle des marchés; (ii) le FNB de référence peut être négocié à un niveau inférieur ou supérieur à sa valeur liquidative, lequel fluctuera selon les changements liés à la valeur marchande des avoirs du FNB de référence; (iii) le FNB de référence peut investir une valeur liquidative plus importante dans une ou plusieurs sociétés que celle autorisée pour des fonds communs de placement gérés de façon dynamique, donnant lieu à un risque de liquidité accru du FNB de référence, ayant une incidence sur la capacité du FNB de référence à satisfaire aux demandes de rachat et donnant lieu également à une diversification plus faible du FNB de référence et à une augmentation du risque en général des placements en titres de capitaux propres et de la volatilité de la valeur liquidative du FNB de référence; (iv) si le FNB de référence prenait part à des prêts de titres, il s'exposerait à un risque de perte si un emprunteur manquait à ses obligations; (v) si le FNB de référence investit dans des instruments dérivés à l'occasion, il peut exposer le FNB de référence à la possibilité qu'il ne soit pas en mesure de liquider ses positions sur instruments dérivés, qu'il subisse des pertes en raison du risque lié au crédit, que ses contreparties puissent ne pas être en mesure de respecter leurs obligations et que son utilisation des instruments dérivés soit inefficace; (vi) les règles en matière de fiscalité ayant une incidence sur l'imposition du FNB de référence ou les titres sous-jacents du FNB de référence peuvent changer; (vii) certains titres ou instruments dérivés détenus par le FNB de référence peuvent constituer des placements non liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de référence d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains; (viii) le FNB de référence peut ne pas être en mesure de rembourser des sommes empruntées s'il ne peut recouvrer les distributions d'un émetteur d'un titre sous-jacent; (ix) les opérations à terme sur devises conclues par le FNB de référence, le cas échéant, visant à couvrir son exposition à des devises peuvent ne pas être efficaces et exposeront le FNB de référence au risque d'investir dans des instruments dérivés; et (x) certains ou la totalité des titres détenus par le FNB de référence peuvent cesser d'être négociés, ce qui peut donner lieu à ce que le FNB de référence suspende son droit de racheter des parts contre espèces.

Un investisseur doit reconnaître qu'il est impossible de savoir si le cours des parts augmentera ou diminuera à un moment donné. Le cours des parts sera influencé par les perspectives à l'égard des titres détenus par le FNB de référence et par les tendances économiques, sectorielles et boursières générales. Ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Banque de Montréal. Les niveaux de prix historiques des parts ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement des cours futur du FNB de référence.

Les placements auxquels le FNB de référence est exposé sont concentrés dans le secteur des banques régionales canadiennes. Par conséquent, les conditions du marché qui ont une incidence défavorable sur un ou plusieurs des émetteurs qui composent le secteur des banques canadiennes sont plus susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les autres émetteurs représentés dans le secteur des banques canadiennes. Le FNB de référence est assujéti à divers risques, y compris les risques associés aux placements dans des émetteurs régionaux du secteur des banques canadiennes. Les émetteurs régionaux du secteur des banques canadiennes peuvent subir l'incidence défavorable de divers facteurs économiques, financiers et politiques mondiaux, y compris les changements liés aux taux de change, aux taux d'intérêt, à la conjoncture économique, au traitement fiscal, à la réglementation et à l'intervention gouvernementales, et les événements qui surviennent dans les régions où ces émetteurs exercent des activités. De plus, des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui influencent le marché boursier en général peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des billets.

Il ne s'agit pas ici d'un exposé complet des risques applicables au FNB de référence. Pour un exposé complet de ces risques, un investisseur devrait consulter les documents d'information mis à la disposition du public par le FNB de référence à l'adresse <http://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/produits/fnb>.

La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou un des membres de leur groupe respectif ou l'une des personnes qui a un lien avec ceux-ci n'ont pas effectué de vérification diligente ni d'examen du FNB de référence. Tout renseignement lié au FNB de référence a été uniquement tiré de sources publiques disponibles et est fondé sur celles-ci et leur exactitude ne peut être garantie. La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou un des membres de leur groupe respectif ou l'une des personnes qui a un lien avec ceux-ci n'ont pas l'obligation ni la responsabilité de fournir des renseignements futurs à l'égard du FNB de référence. Les investisseurs n'ont aucun recours contre la Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou un des membres de leur groupe respectif ou l'une des personnes qui a un lien avec ceux-ci en ce qui concerne tout renseignement sur le FNB de référence ou qui se rapporte à celui-ci, et qui ne figure pas dans le présent document d'information. Les investisseurs éventuels devraient faire une vérification indépendante afin de déterminer si un placement dans les billets de dépôt leur convient.

Dépendance à l'égard des membres de la haute direction du FNB de référence

Le succès du FNB de référence dépend des aptitudes et des compétences financières des membres de la haute direction et des équipes de gestion de portefeuille du gestionnaire du Fonds et des sous-conseillers de portefeuille nommés par le gestionnaire du Fonds. Ces personnes ne consacreront pas tout leur temps aux activités du FNB de référence. Si ces personnes devaient cesser d'exercer des activités liées au FNB de référence, la capacité du FNB de référence de choisir des placements intéressants et de gérer son portefeuille pourrait être grandement compromise. Rien ne garantit que : a) les objectifs de placement du FNB de référence seront réalisés; b) les stratégies de placement du FNB de référence seront fructueuses; c) le FNB de référence peut éviter des pertes; ou d) les membres de la haute direction du gestionnaire du Fonds du FNB de référence généreront des rendements positifs pour le FNB de référence. Le rendement antérieur du gestionnaire du Fonds n'est pas représentatif des rendements futurs.

Négociation sur le marché secondaire des billets de dépôt

Les billets de dépôt sont conçus pour les investisseurs qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à l'échéance.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets de dépôt. La Banque de Montréal n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse ou sur un marché.

BMO Marchés des capitaux peut (sans y être tenue) organiser la mise en place d'un marché secondaire pour l'achat et la vente des billets de dépôt. Si un tel marché secondaire existe, on ne peut prévoir, en raison de divers facteurs, le prix auquel seront négociés les billets de dépôt sur le marché secondaire ou le caractère liquide ou illiquide de ce marché.

Le porteur qui vend des billets de dépôt sur le marché secondaire peut recevoir moins que le montant du dépôt. La vente d'un billet de dépôt avant l'échéance peut entraîner une perte même si le rendement du FNB de référence a été positif.

Le montant du dépôt est remboursé par la Banque de Montréal à l'échéance seulement. Rien ne garantit que la prime payée par un porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera remboursée. Le prix que BMO Marchés des capitaux paiera au porteur, à l'égard d'un billet de dépôt avant l'échéance sera établi par BMO Marchés des capitaux, à sa seule et entière appréciation, et sera fondé, entre autres choses, sur :

- le cours de clôture ait augmenté ou baissé depuis la date de clôture et de combien;
- le fait que les porteurs recevront le montant du dépôt à la date d'échéance, sans égard au cours de clôture ou au rendement des cours du FNB de référence à tout moment et jusqu'à ce moment;
- un certain nombre d'autres facteurs interreliés, y compris la corrélation entre les cours des titres détenus par le FNB de référence et la volatilité des parts, les taux d'intérêt en vigueur, les rendements en dividendes ou en distributions des parts et le temps qui reste à courir jusqu'à la date d'échéance.

Le rapport entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres pouvant avoir une incidence sur le cours de négociation d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs devraient savoir que le cours du billet de dépôt sur le marché secondaire a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses du cours de clôture du FNB de référence (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera ou diminuera à un taux différent comparativement au pourcentage des hausses et des baisses du cours de clôture), et b) peut être touché sensiblement par les changements dans les taux d'intérêt indépendants du rendement des cours du FNB de référence. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers respectifs pour savoir si, dans les circonstances, il serait plus approprié de vendre leurs billets de dépôt ou de les garder jusqu'à l'échéance.

Le porteur ne pourra pas racheter ou vendre les billets de dépôt avant l'échéance, sauf au moyen du marché secondaire, si un tel marché existe.

Modifications législatives, réglementaires et administratives

Des modifications apportées à la législation, à la réglementation ou aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence sur les porteurs, y compris les modifications, le cas échéant, pouvant être apportées en conséquence de l'examen actuel de l'ARC à l'égard de ses pratiques administratives relatives à la pertinence d'un marché secondaire pour les créances visées par règlement, telles les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces créances.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire du Fonds ou l'un des membres de son groupe peut investir dans des titres et peut exercer des activités qui sont en concurrence avec le FNB de référence ou les billets de dépôt. Les objectifs et les politiques de placement relativement à d'autres entités et activités dans lesquelles participent le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe pourraient ne pas être compatibles avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB de référence. Le gestionnaire du Fonds peut exercer sa latitude afin de donner effet à un objectif financier ou autre d'un fonds de placement ou d'un portefeuille en particulier ou du gestionnaire du Fonds, en tant que gestionnaire d'un fonds ou d'un portefeuille en particulier, d'une manière qui pourrait ne pas tenir compte des intérêts du FNB de référence ou des porteurs des billets de dépôt. En conséquence de ce qui précède, le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs activités entre le FNB de référence et d'autres entités et activités, et dans la répartition des placements entre le FNB de référence et d'autres entités et activités, y compris celles dans lesquelles le gestionnaire du Fonds et les membres de son groupe respectif pourraient avoir un plus grand intérêt financier.

Dans le cours normal de ses activités commerciales, la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux peuvent détenir des participations liées au FNB de référence ou détenir des titres du gestionnaire du Fonds, du FNB de référence ou de une ou plusieurs sociétés dont les titres sont détenus par le FNB de référence, consentir du crédit à ceux-ci ou conclure d'autres opérations commerciales avec eux, y compris aux termes d'ententes de couverture liées aux billets de dépôt. De plus, BMO Marchés des capitaux, qui a déployé des efforts raisonnables pour mettre sur pied un marché secondaire, est membre du même groupe que la Banque de Montréal. La Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux se sont chacune engagées à ce que toutes les mesures semblables prises le soient en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières.

Des conflits pourraient également survenir car la Banque de Montréal et/ou les membres de son groupe pourraient prendre part à des activités de négociation liées au FNB de référence ou aux émetteurs dont les titres sont détenus par le FNB de référence qui ne sont pas exercées en faveur des porteurs ou pour leur compte. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs dans les billets de dépôt et l'intérêt qu'aura la Banque de Montréal et/ou les membres de son groupe dans leurs comptes de capitaux propres afin de faciliter les opérations, y compris des achats ou des ventes en bloc ainsi que des opérations visant des options et d'autres instruments dérivés, pour leurs clients et dans des comptes sous gestion. Ces activités de négociation pourraient être défavorables pour les intérêts des porteurs. De plus, des filiales de la Banque de Montréal (y compris BMO Marchés des capitaux) ont publié, et comptent publier dans l'avenir, des rapports de recherche à l'égard du FNB de référence et des titres détenus par le FNB de référence. Cette recherche est modifiée à l'occasion et pourrait exprimer des avis ou fournir des recommandations qui vont à l'encontre de l'achat ou de la détention des billets de dépôt. Il se peut que les mesures dont il est question précédemment prises par la Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux et les membres de leur groupe respectif ne tiennent pas compte de l'effet, le cas échéant, qu'elles pourraient occasionner sur les billets de dépôt ou le rendement variable qui pourrait être payable sur les billets de dépôt.

BMO Gestion d'actifs inc., membre du même groupe que la Banque de Montréal, assure la gestion et l'administration du FNB de référence. BMO Gestion d'actifs inc. ne sera nullement tenue de tenir compte des intérêts d'un porteur au moment de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets de dépôt.

Note

Les billets de dépôt n'ont pas été notés. En date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque de Montréal ayant une durée jusqu'à l'échéance de plus de un an sont notés « AA » par DBRS, « A+ » par S&P et « A1 » par Moody's. Rien ne garantit que, si les billets de dépôt étaient notés par ces agences de notation, ils recevraient la même note que les passifs-dépôts traditionnels de la Banque de Montréal. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et l'agence de notation en cause peut la réviser ou la retirer en tout temps.

Risque de crédit

Étant donné que l'obligation d'effectuer des paiements aux porteurs est une obligation de la Banque de Montréal, la probabilité que les porteurs touchent les paiements qui leur sont dus relativement aux billets de dépôt dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque de Montréal.

Absence d'assurance-dépôts

Contrairement aux dépôts bancaires traditionnels, les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui a accepté le dépôt. Par conséquent, le porteur n'aura pas droit à la protection que confère la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Fonds canadien de protection des épargnants

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection aux termes du Fonds canadien de protection des épargnants. Le porteur devrait consulter un conseiller financier pour savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une protection compte tenu de sa situation particulière.

Circonstances particulières

Si un événement perturbateur du marché se produit un jour où le cours de clôture doit être établi pour le calcul du rendement variable, l'établissement de ce cours (et, éventuellement, le versement subséquent du rendement variable, s'il en est) pourrait être retardé. Le cours de clôture pourrait fluctuer dans l'intervalle. Dans certaines circonstances inhabituelles, l'agent aux calculs peut estimer le cours de clôture, remplacer les parts par un nouveau titre ou établir le montant du rendement variable, s'il en est, qui pourrait être payable aux porteurs de toute autre manière. Toutefois, le montant du dépôt ne sera jamais versé avant la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Dans certaines circonstances, comme un événement déclencheur de substitution, l'agent aux calculs peut remplacer le FNB de référence par le titre d'un autre grand émetteur choisi par l'agent aux calculs. Dans d'autres circonstances, l'agent aux calculs peut rajuster un ou plusieurs des cours initiaux, la formule de calcul de la valeur du FNB de référence ou un autre élément ou une autre variable pertinent pour l'établissement du rendement variable pour tenir compte de ces circonstances. Les rajustements apportés à un élément ou à une variable pertinent pour la détermination d'un titre du montant du rendement variable pourraient avoir un effet négatif sur la valeur du FNB de référence ou sur le montant du rendement variable payable.

Si l'agent aux calculs détermine qu'un événement extraordinaire s'est produit, l'agent aux calculs peut décider, après la remise d'un avis aux porteurs, d'estimer la valeur actuelle, qui peut être nulle, à la date d'avis de l'événement extraordinaire, d'un droit de recevoir le rendement variable, s'il en est, qui, n'eut été de la survenance de l'événement extraordinaire, aurait été payable à l'échéance. Au moment de la prise d'une telle décision, le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera payé le dixième (10^e) jour ouvrable après la date d'avis de l'événement extraordinaire et aucun autre rendement variable ne sera payable aux porteurs. Dans ces circonstances, le paiement du montant du dépôt ne sera pas versé jusqu'à la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Absence de calcul indépendant

Dans le cadre de ses fonctions, il incombera au seul gestionnaire de calculer le rendement variable en fonction du rendement des cours du FNB de référence, tel qu'il aura été établi par l'agent aux calculs. La Banque de Montréal n'est pas tenue de retenir les services d'une personne indépendante pour établir ou confirmer les conclusions et les calculs à l'égard des billets de dépôt.

Absence de droit de propriété des parts ou des titres détenus par le FNB de référence

Les billets de dépôt ne confèrent pas à un porteur la propriété directe ou indirecte des titres, le droit de recevoir des titres ou un intérêt dans les parts ou les titres détenus par le FNB de référence. Le porteur ne jouira donc pas des droits et des avantages d'un porteur de titres, y compris le droit de recevoir des dividendes ou des distributions ou de voter ou d'assister aux assemblées de porteurs de titres.

Le fait d'avoir la propriété de billets de dépôt est différent du fait d'avoir la propriété de parts du FNB de référence. Le placement dans les billets de dépôt ne remplace un placement dans les parts.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un porteur initial. Le présent résumé s'applique au porteur initial qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, pour les fins de la Loi de l'impôt est, ou est réputé être, un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque de Montréal et n'est pas membre du groupe de la Banque de Montréal, et détient les billets de dépôt à titre d'immobilisations.

Les billets de dépôt seront généralement réputés constituer des immobilisations pour un porteur initial à moins : (i) que le porteur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières ou consistant en l'achat et la vente de valeurs mobilières ou autrement dans le cadre d'une telle entreprise, ou (ii) que le porteur initial n'ait acquis ces billets de dépôt dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Il se peut que certains porteurs initiaux résidents du Canada dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être considérés comme des immobilisations, ou qui souhaiteraient avoir une certitude quant au traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable afin que les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), tels qu'ils sont en vigueur à la date du présent document d'information, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celui-ci, avant la date des présentes. Rien ne garantit que toute proposition de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application sera adoptée, ou qu'elle le sera dans sa forme actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements au droit ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'inclut pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les billets de dépôt, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, non plus qu'on ne peut s'y fier ou l'interpréter à ce titre. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans des billets de dépôt, selon leur situation particulière.

Paiements de coupon

Un porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu un paiement de coupon comme de l'intérêt sur les billets de dépôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement du coupon est reçu ou est à recevoir (selon la méthode habituellement suivie par le porteur initial dans le calcul de son revenu) dans la mesure où ce montant n'était pas inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente,

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC relativement à tout intérêt devant être inclus dans le revenu d'un porteur initial lorsque la loi l'exige et fournira à ce porteur initial un exemplaire de la déclaration.

Rendement variable

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles prévues dans le règlement d'application applicable à une créance visée par règlement (les « règles relatives à une créance visée par règlement ») exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant d'un intérêt ou d'une prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des « créances visées par règlement », il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets de dépôt conformément aux règles relatives à une créance visée par règlement avant la date d'évaluation finale, à la condition que la Banque de Montréal n'ait pas donné avis du versement du montant d'un paiement par anticipation du rendement variable à la suite d'un événement extraordinaire. Toutefois, les conseillers juridiques ont été informés que l'ARC examine actuellement ses pratiques administratives relativement à la pertinence d'un marché secondaire pour les créances, telles les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces créances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Modifications législatives, réglementaires et administratives ».

Si un événement extraordinaire survient et que la Banque de Montréal a donné avis du versement du montant du paiement par anticipation, le montant du paiement par anticipation du rendement variable devra généralement être inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour l'année d'imposition pendant laquelle tombe la date à laquelle ce montant a été établi, sauf dans la mesure où il est autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. La Banque de Montréal déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant de ce type lorsque la loi l'exige et remettra une copie de cette déclaration à celui-ci.

Disposition de billets de dépôt

Si un porteur initial cède ou transfère un billet de dépôt, il sera tenu d'inclure dans son revenu, en tant qu'intérêt couru, le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet de dépôt a été cédé ou transféré sur le montant du dépôt. Le porteur initial peut subir une perte en capital au moment de cette cession ou de ce transfert si le prix de la cession ou du transfert du billet de dépôt est inférieur au montant du dépôt.

À la disposition d'un billet de dépôt à la date d'échéance, un porteur initial sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition survient, le montant, le cas échéant, de l'excédent du montant du paiement à l'échéance sur le montant du dépôt, sauf dans la mesure où ce montant était inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC relativement à un tel montant lorsque la loi l'exige et fournira à ce porteur initial un exemplaire de la déclaration.

La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur initial est déductible de la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé au cours de l'année d'imposition. Les pertes en capital déductibles qui sont supérieures aux gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains de capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'années d'imposition subséquentes, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, les billets de dépôt constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la Banque de Montréal ou un employeur avec lequel la Banque de Montréal a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

Si l'ordre d'achat d'un porteur visant des billets de dépôt est effectué par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres entreprises qui effectuent et qui autorisent des ordres visant des billets de dépôt en utilisant le réseau de Fundserv, ces courtiers ou autres entreprises peuvent ne pas être capables de faire un achat de billets de dépôt au moyen de certains régimes enregistrés. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs ordres visant des billets de dépôt peuvent être effectués en utilisant le réseau de Fundserv et s'il existe des limites à leur capacité d'acheter des billets de dépôt au moyen de régimes enregistrés.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue entre la Banque de Montréal et l'agent de placement, l'agent de placement s'est engagé à offrir, à titre de placeur pour compte de la Banque de Montréal, des billets de dépôt à la vente dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque de Montréal. Les investisseurs souscriront des billets de dépôt en passant leurs ordres auprès de l'agent de placement ou de groupes de sous-placeurs, y compris d'autres membres vendeurs admissibles. Les billets de dépôt sont offerts au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv. Les souscriptions de billets de dépôt peuvent être effectuées au moyen du réseau de Fundserv sous le code « JHN2113 », ce qui fera en sorte que des fonds s'accumuleront dans un compte non porteur d'intérêt de BMO Marchés des capitaux jusqu'à la signature de tous les documents requis et le respect des conditions de clôture, le cas échéant. Les porteurs devraient reconnaître qu'à moins qu'ils n'aient achetés les billets de dépôt directement par l'entremise d'un représentant de BMO Nesbitt Burns Inc., ils n'ont pas de compte auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables au moment de la souscription. La Banque de Montréal aura le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets de dépôt et elle peut rejeter tout achat proposé de billets de dépôt, en totalité ou en partie. La Banque de Montréal se réserve le droit de répartir les billets de dépôt parmi les investisseurs d'un nombre inférieur à celui souscrit par un investisseur et/ou de clore le registre de souscription en tout temps ou de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps sans préavis.

L'agent de placement est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. En conséquence, la Banque de Montréal est un émetteur relié de l'agent de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision d'offrir des billets de dépôt et les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque de Montréal et l'agent de placement.

Chaque billet de dépôt sera émis à 100 % du montant du dépôt. Le montant de l'émission maximal est de 20 000 000,00 \$ de billets de dépôt. La Banque de Montréal peut changer, à son gré, le montant de l'émission maximal. Des frais de 2,50 \$ (2,50 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés sur le produit du placement et versés à l'agent de placement vers la date de clôture. L'agent de placement versera la totalité ou une tranche de cette somme à des sous-groupes de placement comprenant d'autres membres vendeurs admissibles à vendre les billets de dépôt. Bien que l'agent de placement se soit engagé à faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts par les présentes, l'agent de placement n'est pas tenu d'acheter des billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est entendu que BMO Marchés des capitaux peut acheter des billets de dépôt offerts par les présentes pour son propre compte.

Le produit de l'émission des billets de dépôt qui revient à la Banque de Montréal constituera des dépôts reçus par la Banque de Montréal et sera affecté à des fins bancaires générales.

La clôture du placement devrait avoir lieu vers la date de clôture. La Banque de Montréal peut, en tout temps avant la date de clôture, à sa seule et entière appréciation, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt. Si, pour une raison quelconque, la clôture du placement n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

La Banque de Montréal peut, à l'occasion, émettre des billets de dépôt d'autres séries ou d'autres billets ou titres de créance (lesquels peuvent être semblables ou non aux billets de dépôt) et les offrir en même temps que le présent placement.

La Banque de Montréal se réserve le droit d'acheter aux fins de leur annulation, à son gré, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

Un billet global pour le montant en capital intégral du présent placement sera émis sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de cette dernière à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, les porteurs ne pourront obtenir les certificats attestant les billets de dépôt et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et le transfert des billets de dépôt s'effectueront au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou du système de traitement des transactions de Fundserv, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Système d'inscription en compte ».

Les billets de dépôt n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933. Aucun billet de dépôt ne peut et ne sera offert ou vendu aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou en leur faveur (au sens donné au terme *U.S. Persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933). Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque de Montréal, aucune personne n'est autorisée à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne figurent pas expressément dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque de Montréal décline toute responsabilité à l'égard de renseignements qui ne figurent pas aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est interdit de présenter une telle offre ou auprès de laquelle il est interdit de faire une telle sollicitation, et le présent document d'information ne peut être utilisé pour les fins d'une telle offre ou d'une telle sollicitation. Aucune mesure n'est prise en vue de permettre un placement des billets de dépôt ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. Persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou dans un territoire à l'extérieur du Canada où une telle mesure est requise.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Un investisseur peut obtenir de plus amples renseignements au sujet des billets de dépôt ou un autre exemplaire du présent document d'information en téléphonant à BMO Marchés des capitaux au 1-866-529-0017 pour le service en français et au 1-866-864-7760 pour le service en anglais. Un exemplaire du présent document d'information est également publié à l'adresse www.bmosp.com.